15

OURNAL OFFICIEL

DE LA

LIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ONNEMENTS UN AN SIX MOIS 1.350 » 700 » 1.200 » 2.000 » é 3.000 » 1.700 » (nous consulter) 100 » 50 » 40 » m de .

BIMENSUEL PARAISSANT le 1er et 3e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

278

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	(hauteu	r 8 points))	100 fi	
Chaque i	mnonce	répétéc		moitlé	

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les aunonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance Compte-Chèque Postal nº 3121 à Saint-Louis

279

283

SOMMAIRE

'ARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi N° 61.417 validant le Décret N° 59.051 du 4 juillet 1959 portant création de l'Office des Postes et Télécommuni- cations	277
Loi Nº 61.118 portant rectificatif du traité relatif aux transports aériens en . Afrique	277
Loi Nº 61.119 portant ratification de l'ac- cord de base passé entre l'Organisation Mondiale de la Santé et la R.I.M	277
Loi Nº 61.120 portant approbation de la Convention sur les privilèges et immu- nités des Institutions spécialisées et son annexe VII	277
Loi Nº 61.121 portant admission excep- tionnelle en franchise de certains maté- riels destinés à la Radiodiffusion de Mauritanie	277
Décret Nº 10.186 fixant la date de clôture de la session de l'Assemblée Nationale	278
Décret Nº 61.128 créant le Secrétariat Général à la Défense	278
Nº 10.191. — Arrêté instituant une Agence Comptable à l'Ambassade de la R.I.M. à Tunis	o,⇔c
at funis	278
Actes concernant le personnel	278

Actes concernant le personnel

Ministère de l'Intérieur:

,	des Services de Sécurité et de Police	279
29 juin 1961:	Décret N° 10.216 convoquant le collège électoral pour l'élection du Président de la République.	279
24 juillet 1961	Décret Nº 61.146 relatif à l'établissement des cartes électorales 1961	28
24 juillet 1961	Décret Nº 61.148 créant cinq postes de contrôle administratii	28
20 juin 1961	Nº 10.144. — Arrêté fixant les effectifs de la Garde Nationale	28
23 juin 1961	Nº 10.146. — Arrêté fixant les soldes des goumiers	28
20 juillet 1961	Nº 10.225. — Arrêté portant convocation du Collège électoral de la Commune de Boghé	28
20 juillet 1961	Nº 10.226. — Arrêté donnant délégation aux Commandants de cercle pour fixer le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République	28
28 juin 1961	Nº 10.571. — Décision créunt la fraction des Ahel Souelim et nommant leur chef	28
	Actes concernant le personnel	28
Miṇìstère des Tro et Télécommi	waux Publics, des Transports et des unications:	Poste
26 juin 1961	Décret Nº 10.153 chargeant M. Compagnet de l'intérim du Département des Tra- vaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications	28
21 juin 1961	Nº 168. — Arrêté modifiant l'arrêté 151 du 12 juin 1961 portant autorisation de	

construire à Nouakchott (S.A.P.)

3 juin 1961 Décret Nº 61.404 nommant le Directeur

29 juin 1961	Nº 175. — Arrêté portant autorisation de construire à Port-Etienne	283	Ministère du Commerce, de l'Industrie
15 juillet 1961	Nº 183. — Arrêté portant agrément d'une piste d'aviation située au PK 140 de Port-Etienne à Fort-Gouraud	283	9 juin 1961 Décret Nº 10.134 chai Saloum Ould Haïba Département du Con trie et des Mines
15 juillet 1961	N° 184. — Arrêté portant agrément d'une piste d'aviation située au PK 480 de Port-Etienne sur le tracé du chemin de		22 juin 1961 Décret Nº 61.115 accord Recherches Géologiq Dakar un permis d'
15 juillet 1961	piste d'aviation située au PK 300 de	284	22 juin 1961 Décret N° 61.116 accor recherches minières cherches Géologique
	Port-Etienne sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud	284	23 juin 1961 Décret Nº 10.147 non Service du Commer
15 juillet 1961	Nº 186. — Arrêté portant agrément d'un terrain d'aviation situé au PK 250 de Port-Etienne à Fort-Gouraud	285	25 juillet 1961 Décret 10.240 chargean Deyine de l'intérim (Commerce, de l'Indu
15 juillet 1961	Nº 187. — Arrêté portant agrément d'une piste d'aviation dans l'Altout Termini- chate à 15 km. au sud-ouest de Guelb Adekman sur le tracé du chemin de		26 juin 1961 Nº 10.155. — Arrêté a tion et l'exploitation carbures liquides « Tazadit »
7 juillet 1961	fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud Nº 10.656. — Décision habilitant un médecin à délivrer des certificats d'aptitude physique à la conduite des véhicules	286	28 juin 1961 N° 10.185. — Arrêté ; tion et l'exploitation carbures liquides « Tazadit »
	automobiles	287	12 juillet 1961 Nº 10.209. — Arrêté mod du 18 mai 1956
Ministère de l'Ecc	Actes concernant le personnel	287	12 juillet 1961 Nº 10.210. — Arrêté ; tion et l'exploitation ciel d'explosifs à Pc
29 juin 1961	Décret N° 10.187 chargeant M. Mohamed Moktar Marhouf de l'intérim du Département de l'Economie Rurale	287	12 juillet 1961 Nº 10.211. — Arrêté a tion et l'exploitation ficiel d'explosifs à l
24 juillet 1961	Décret N° 10.233 chargeant M. Mohamed El Moktar Marhouf de l'intérim du Département de l'Economie Rurale	287	Nº 10.212. — Arrêté d'une enquête de c modo
	Actes concernant le personnel	287	12 juillet 1961 Nº 10.213. — Arrêté ; tion et l'exploitation détonateurs
Ministère de la J	ustice et de la Législation :		19 juillet 1961 Nº 10.222. — Arrêté
12 juillet 1961	Décret N° 10.207 nommant un greffier en chef notaire intérimaire	288	d'une enquête de c modo
26 juin 1961	Nº 10.156. — Arrêté accordant le bénélice de la Libération conditionnelle	288	19 juillet 1961 Nº 10.223. — Arrêté ; tion et l'exploitat d'hydrocarbures liq
26 juin 1961	N° 10.157. — Arrêté accordant le bénéfice de la Libération conditionnelle	288	Port-Etienne 26 juin 1961 Nº 10.560. — Décisior
6 juillet 1961	Nº 10.200. — Arrêté accordant le bénéfice de la Libération conditionnelle	288	sentant d'entreprise 24 juillet 1961 Nº 10.703. — Décision
24 juillet 1961	Nº 10.236 arrêté portant nomination d'un greffier en chel intérimaire	288	vente au détail à No produits
Ministère du Plan	, des Domaines, de l'Habitat et du Tou	risme	Ministère de l'Education :
31 mai 1961	Décret Nº 10.126 chargeant M. Amadou		Actes concernant le p
	Diadié Samba Diom de l'intérim du Département du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme	288	Ministère de la Santé: Actes concernant le p
22 juin 196†	Décret Nº 61.113 portant règlement d'une zone réservée à Idjil	288	Textes publiés à titre d
22 juin 1961	Décret Nº 61414 portant dérogation aux dispositions du décret du 23 juillet 1960 relatif à l'abornement des terrains	289	Avis: Avis de demande d'in
Ministère de la F	onction Publique et du Travail:		PARTIE NON OFF
	Actes concernant le personnel	289	Annonces
		•	.,,,,

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SLAMIQUE DE MAURITANIE

ARRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES

stre :

LOI Nº 61 117

cret N° 59 051 du 4 juillet 1959 portant création ; Postes et Télécommunications de Mauritanie.

nationale a délibéré et adopté

Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ier. — Est validé le décret N° 59 051 du 4 juillet réation de l'Office des Postes et Télécommuniiritanie

présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat, schott, le 24 juin 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

remier Ministre:

des Travaux publics,

Transports,
Télécommunications,

r Diadie Samba DIOM

LOI Nº 61 118

ation du Traité relatif aux Transports aériens en Afrique.

nationale a délibéré et adopté,

Ministre promulgue la loi dont la teneur suit : nier. — Est autorisée la ratification du traité nsports aériens en Afrique et portant création commune et de ses annexes.

présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

schott, le 24 juin 1961.

MOKTAR OULD DADDAH,

remier Ministre:

des Travaux publics, Transports,

: Télécommunications,

DIADIE SAMBA DIOM

Loi Nº 61 119

Portant ratification de l'accord de base passé entre l'Organisation Mondiale de la Santé et la République Islamique de de Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la ratification de l'accord de base passé entre l'Organisation Mondiale de la Santé et la République Islamique de Mauritanie concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif, signé par le Premier Ministre au nom du gouvernement mauritanien le 3 mai 1961.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 juin 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Loi Nº 61 120

Portant approbation de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et son annexe VN

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — Est autorisée l'approbation de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ainsi que de l'annexe VII qui l'accompagne.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 juin 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Loi Nº 61 121

Portant admission exceptionnelle en franchise de certains matériels destinés à la Radiodiffusion de Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles joint à la délibération N° 105/CP 56 du 27 juillet 1956 fixant le tarif des droits d'entrée est complété comme suit:

NUMERO D'ORDRE	DESIGNATION DES PRODUITS
31	Matériels techniques d'émission, de réception, de prise de son et de mesures destinés exclu- sivement à l'installation et au fonctionne- ment des stations de radiodiffusion de la Ré- publique Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Ces dispositions ne seront applicables qu'après décision conforme du Comité de l'Union douanière.

Ar. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Nouakchott, le 24 juin 1961.

Par le Premier Ministre, Moktar Ould DADDAH.
Le Ministre des Finances.

M. COMPAGNET.

Premier Ministre:

DECRET Nº 10.186

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte le 2 mai 1961 sera close le vendredi 30 juin 1961.

DECRET Nº 61.128

créant le Secrétariat Général à la Défense

LE PREMIER MINISTRE.

VU la Constitution;

VU la Loi Nº 60.189 du 25 novembre 1960 portant création des Forces Armées Nationales;

VU le Décret Nº 59.006 du 1° avril 1959 relatif aux attributions des Ministres;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Secrétariat Général à la Défense et aux Forces Armées.

ART. 2. — La Direction du Secrétariat Général à la Défense est assurée par le Secrétaire Général à la Défense. Celui-ci est placé sous les ordres directs du Ministre chargé de la Défense.

ART. 3. — Le Secrétariat Général à la Défense prépare les éléments de délibération du Conseil des Ministres chaque fois que celui-ci traite des questions de défense.

Il siège au Comité de Défense.

Il est associé à la préparation et au développement des négociations internationales intéressant la Défense.

Il détermine les besoins de la Défense en matière de renseignements, en anime la recherche et en assure l'exploitation.

ART. 4. — D'après les décisions prises par le Gouvernement, et suivant les directives du Ministre chargé de la Défense, il prépare et notifie les instructions concernant l'organisation générale, la répartition, la mise en condition et l'emploi des Forces Armées.

Et en particulier, il est chargé :

De diriger l'établissement des plans compte tenu des effectifs, des moyens financiers et matériels consentis et de préparer les mesures d'organisation correspondantes.

Il participe à l'élaboration de directives d'orientation budgétaire destinées aux Armées et propose les priorités à satisfaire.

Il est tenu informé, au cours des études et décisions budgétaires, des modifications susceptibles d'avoir une répercussion sur les plans et les conditions d'emploi des Forces. Art. 5. — Il dirige l'enseignement des o Il est consulté pour la désignation aux tout le personnel militaire.

Il prépare et présente, dans le cadre des au Ministre chargé de la Défense, le tak et les projets de nomination au grade supé officiers et les sous-officiers.

ART. 6. — Le Ministre chargé de la de l'exécution du présent Décret qui sera Officiel de la République Islamique de M

Nouakchott, le 30 juin 1961.

Le Pre Moktar

Par Arrêté Nº 10.191 AE/MF du 30 juin 1

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une auprès de l'Ambassade de la République I tanie à Tunis.

Art. 2. — Le montant maximum de la à cette Agence Comptable est fixé à dix mil:

ART. 3. — Un compte sera ouvert a Comptable à la Société Générale à Tun approvisionné par virements effectués par l tement de l'ordonnateur dans les condition

ART. 4. — L'Ambassadeur de la Répui Mauritanie à Tunis, le Directeur des Final Payeur sont chargés, chacun en ce qu'exécution du présent arrêté qui sera public et communiqué partout où besoin sera.

Par Décision Nº 10.394 CAB/PM/DP du 2

ARTICLE.PREMIER. — Sont et demeure: les dispositions relatives à la désignation d Rajel EL BECHIR pour le stage de biblioth dans la décision n° 10086/CAB/PM/MEJ ϵ

Art. 2. — M. Abdallahi Ould Rajel EI à la disposition du Ministre de l'Educatio de l'Information.

Ministère des Finances :

Par Arrêté Nº 131 MF/DP du 8 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure paragraphe du tableau n° 1 de l'arrêté janvier 1961 qui est remplacé par les dispe

En application du dernier paragraph statut général nº 52 du 4 juillet 1957, M. : est, durant son stage de Contrôleur des] Cadre de l'Enseignement et conserve son ° 556 MF/DP du 28 avril 1961.

REMIER. — M. LEUCK René, Adjudant-chef de Cadre Commun Supérieur des Douanes, (indice vellement mis à la disposition de la République fauritanie et arrivé à St-Louis, le 10 mars 1961, ter de cette date affecté à la direction des 1t-Louis en qualité de Chef des Bureaux.

V° 599 MF/DP du 13 mai 1961.

REMIER. — M. FALL Amet, Garde Frontière e 150) des Douanes en service à Port-Etienne, e ses fonctions pour compter du 30 mars 1961, andon de poste.

l'intéressé perd droit à toute rémunération sauf les Allocations Familiales.

1º 646 MF/DP du 30 mai 1961.

REMIER — M. MOULAYE Abdessalem, Garde Duanes (indice local 150) en service à la Brigade e, est licencié de son emploi pour mauvaise vir

° 810 MF/DF du 18 juillet 1961.

EMIER. — M. BA Mamadou Mamoudou, Commis on Générale de 2º classe 2º échelon, en service les Finances, est nommé Chef du Bureau de la Direction des Finances, en remplacement de Attaché de la F.O.M.

a présente décision prendra effet le 15 juin 1961

° 812 MF du 18 juillet 1961.

REMIER. — M. DIEYE Amadou, Rédacteur de elon de l'A.G. (indice 857) en service au Minisces, est nommé Chef du Bureau de la Solde à Finances en remplacement de M. ROUCOLLE né de 3° classe 5° échelon partant en congé.

Intérieur :

61.082 CAB/PM/DP du 16 mai 1961.

EMIER. — M. Sidi Mohamed Ould ABDERRAHistrateur adjoint de 1^{er} échelon (indice 670) chef de la Subdivision de Timbédra, est nommé ibdivision Centrale de Néma et Adjoint au e Cercle du Hodh Oriental en remplacement de d DOUA appelé à d'autres fonctions.

M. Mohamed Ould ABDERRAHMANE Ould aire d'Administration de 2º classe, 2º échelon rédemment Chef de la Subdivision de Tichitt, oint au Commandant de Cercle de l'Inchiri.

- M. Ahmed Ould MOUNIR, Commis de 3º classe .ce 275) précédemment Chef du poste de Bous-

teilla (Hodh Oriental) est nommé Chef de la Subdivision de Tichitt en remplacement de M. Mohamed Ould ABDERRAH-MANE Ould Cheikh appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Sidi Ould EL BOU, Secrétaire d'Administration de 2º classe 1º échelon (indice 458) précédemment en service à Rosso est nommé Adjoint au Chef de la Subdivision de Nouakchott.

ART. 5. — M. Sidi Ould BRAHIM, Commis de 3º classe, 1º échelon (indice 245) précédemment en service à Timbédra est nommé Chef du poste de Bousteilla en remplacement de M. Ahmed Ould MOUNIR qui a reçu une autre affectation.

Par Décret Nº 61.091 CAB/PM/DP du 17 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ould CHEIKH Ould JIDDOU, Agent contractuel servant actuellement en qualité de Chef de Subdivision de Kaédi, est nommé Adjoint au Commandant de Cercle du Gorgol.

Par Décret Nº 61.092 CAB/PM/DP du 17 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — Le Capitaine des Affaires Musulmanes JAUSSERAND Julien, précédemment contrôleur de la Nomadisation et Inspecteur délégué des Goums Nationaux, est nommé Adjoint au Commandant de Cercle de l'Adrar à Atar.

Par Décret Nº 61.103 du 29 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Bamba Ould YEZIDE, Agent décisionnaire de l'Administration générale en service à Kiffa est nommé Adjoint au Commandant de Cercle de l'Assaba à compter de sa date de prise de service.

Par Décret Nº 61.104 CAB/PM/DP du 3 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed BAZEID Ould Ahmed MISKE, Administrateur adjoint de 1º échelon de la République Islamique de Mauritanie (indice local 670) précédemment Chef de la Subdivision de Tamchakett, est nommé Directeur des Services de Sécurité et de Police à Nouakchott.

ART. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au Budget de la République Islamique de Mauritanie (chapitre 3-3 article 4).

ART. 3. — M. Ahmed BAZEID Ould Ahmed MISKE est placé en position de mission en France, à compter de la veille du jour de son départ.

DECRET Nº 10.216

Portant convocation du Collège électoral pour l'élection du Président de la République.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution;

VU l'ordonnance nº 59.004 du 1^{er} avril 1959 portant loi organique relative à l'élection des députés de l'Assemblée Nationale;

VU la loi nº 61.129 du 1ºr juillet 1961 relative à l'élection du Président de la République.

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le Collège est convoqué le dimanche 20 août 1961 pour l'élection du Président de la République.

ART. 2. — Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 20 heures,

Art. 3. — Les déclarations de candidature seront reçues jusqu'au dimanche 30 juillet 1961 à 24 heures.

Art. 4. — La campagne électorale sera ouverte le lundi 31 juillet 1961 à 0 heure et sera close le dimanche 20 août 1961 à 0 heure.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Noualkchott, le 13 juillet 1961.

Moktar Ould DADDAH

Le Ministre de l'Intérieur, Sidi Mohamed DEYINE.

DECRET N° 61.146 du 24 juillet 1961 Relatif à l'établissement des Cartes électorales 1961.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR la proposition du Ministre de l'Intérieur;

VU la Constitution en date du 20 mai 1961 de la République Islamique de Mauritanie;

VU le Décret n° 59.006 en date du 1er avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU l'Ordonnance nº 54.004 du 1^{er} avril 1959 relative aux élections à l'Assemblée Nationale;

VU la Loi Municipale Urbaine nº 60.016 du 16 janvier 1960 portant convocation du collège électoral;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

ARTICLE PREMIER. — Les cartes électorales distribuées aux électeurs à l'occasion des élections législatives du 17 mai 1959, ainsi qu'à l'occasion des élections municipales du 14 août 1960, cessent d'être valables à compter de la publication du présent décret.

ART. 2. — Il sera procédé à la diligence des Chefs de Circonscription et des Maires à l'établissement de nouvelles cartes électorales 1961 de couleur verte dont le modèle sera arrêté par le Ministre de l'Intérieur.

Elles seront distribuées aux électeurs par les commissions de distribution des cartes électorales instituées par les textes susvisés

ART. 3. — Seules les cartes électorales du type ci-dessus seront reçues par les présidents de bureau de vote lors du scrutin du 20 août 1961;

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 24 juillet 1961.

Le Premier Ministre, Moktar Ould DADDAH

Le Ministre de l'Intérieur, Sidi Mohamed DEYINE Décret Nº 61.148 MINT/AG du 24 juillet 1961

créant 5 postes de contrôle administratif le Décret N° 61.070 du 19 avril 1

ARTICLE PREMIER. — Les localités suivante postes de contrôle administratif :

Cercle du Hodh Oriental. — Pour compter Ras El-Fil Amourj Boustaïla.

Pour compter du 3 août 1960 : Dieguenni Pour compter du 11 avril 1960 : Oualata.

Art. 2. — L'article 1^{er} du Décret N° 61.07 est modifié comme suit : Au lieu de : Cercle sion de Tidjikja-Laghche - Lire : Cercle du Ta de Tidjikja-Boumdeit.

ART. 3. — Des arrêtés ultérieurs du Minis préciseront sur la proposition des Comma intéressés les zones d'influence et en tant que géographiques de ces postes de contrôle adi

Arrêté Nº 10.144/M.INT fixant les effectifs de la Garde N

VU la Constitution du 22 mars 1959;

VU le Décret Nº 59.066 du 23 juillet 1959 portai Garde Nationale;

VU le Décret Nº 10.235 du 9 novembre 1960 d butions du Ministre de l'Intérieur ;

SUR la proposition du Chef d'Escadron, Insp la Garde Nationale;

Vu les nécessités du service;

ARRETE:

Article Premier. — Les effectifs du C Nationale sont répartis comme suit.

Unités ou	Adjt	Adju-	Brigad.	Briga
Circonscriptions	Chefs	dants	Chefs	diere
Dépôt Rosso	1	1	2	2
Pel. d'honneur .	1		1	3
Fanfare			1	2
Capitale Ministères		:	1	1
Trarza	1	2	5	5
Tagant	1	1	5	6
Adrar		2	3	o
Inchiri		1	•	2
Assaba		2	5	4
Hodh Occid	1	- 1	5	4
Hodh Orient	1		4	6
Brakna		1	2	4
Gorgol		1	1	5
Guidimaka			1	3
Baie Lévrier		1		2
TOTAL	5	13	36	55

e présent arrêté sera enregistré, publié et comit où besoin sera.

, le 20 juin 1961

Sidi Mohamed DEYINE

1.145 MINT/DP du 23 juin 1961.

uer. — M. Sao GUELEL, Inspecteur de Police précéice au Sénégal et nouvellement mis à la disposition Islamique de Mauritanie, son état d'origine, est pour avril 1961 intégré dans le cadre de la Police de la ade d'Inspecteur de 2º classe 1º échelon (indice local lisposition du Commandant de Cercle de l'Adrar pour ssariat de Police d'Atar.

Arrêté Nº 10.146/RG

it les soldes des goumiers nationaux pour compter du 1er juillet 1961

DE L'INTERIEUR.

titution du 29 mars 1959 de la République Islamique

et N° 59.006 du $1^{\rm er}$ avril 1959 relatif aux attributions istres :

et Nº 60.026 du 22 janvier 1960 sur l'organisation des le Police Nomades, et le Memento Nº 5680 du 18 avril

des Finances Nº 60.203 du 31 décembre 1960, pour le 1961 :

TE:

REMIER. — La solde mensuelle des Goums fixée comme suit à compter du 1er juillet 1961 :

e 2º classe	11.500
e 1 ^{re} classe	12.000
	13.500
houf non titulaire du C.A.I	13.500
nouf titulaire du C.A.I	14.500
ejbour non titulaire du C.A. 2	16.000
lejbour titulaire du C.A. 2	17.000
oum non titulaire du C.A. 2	19.000
oum titulaire du C.A. 2	20.000
orime de monture de 1.500 francs par	mois.

e Ministre des Finances et les Commandants de argés, chacun en ce qui le concerne, de l'applicait arrêté qui sera publié et communiqué partout à.

tt, le 23 juin 1961.

10.201 MINT/SU du 6 juillet 1961.

EMIER. — Les Agents de Police stagiaires dont les noms eccompli une année de stage réglementaire sont titulas agents de Police de 1ºr échelon à compter du 1ºr avril

- b) Poste de Police de Nouakchott : Echebelou Ould ELHOR; Mohamed Yaya Ould REGUEIBA; Mohamed Ould KEBIR; Mohamed Cheick Ould SOUELIM.
- c) Commissariat de Rosso : Wade Amadou SECK; Fall Moussa Ould LABAYE; Brahim Ould HOUCEIN; Ba Abdoul DJIBY; Ba Mamadou Konko HAMET; Diallo ALY; Diallo BABA; Sidi Mamadou KONATE; Mohamed Abdallahi Ould BRAHIM.
- d) Commissariat d'Atar: Aliène Ould HAIMOUD; Ahmed Bazeid Ould BABA AHMED; Ahmed Ould BOWAH; Mouhamed ISSA; Mohamed Lemine Ould ABDELLAH; Nagy Ould Mohamed KHEIRAT; Mohamed Lehbib Ould Mohamed LEMINE; Sow MOTHE; Mohamed Ould TLAYOR; Mohamed Ould AHMEYADA.

Par Arrêté Nº 10.202 MINT/SU du 6 juillet 1961

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs de Police stagiaires dont les noms suivent, ayant accompli la durée d'une année de stage réglementaire, sont titularisés et nommés inspecteurs de Police de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er avril 1961 :

Mohamed MAHMOUD dit NAGIB - Ba Soulé BOCAR Isselmou Ould KHAIRY - Sidi AHMED dit YARBA - Ly Mamadou BOCAR.

Arrêté Nº 10.225/MINT/AG

Portant convocation du Collège électoral de la commune de Boghé.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.

- VU la Constitution du 20 mai de la République Islamique de Mauritanie:
- VU le Décret Nº 59.006 du 1er avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;
- VU le Décret Nº 10.053 du 26 juin 1959 fixant la composition du Gouvernement:
- VU le Décret Nº 10.234 du 9 novembre 1960 nommant le Ministre de l'Intérieur ;
- VU la Loi Municipale Urbaine N° 60.016 du 16 janvier 1960 et notamment son article 43;
- VU le Décret Nº 61.100 du 29 mai 1961 portant acceptation de la démission de 10 Conseillers Municipaux de la Commune de Boghé et désignation d'une délégation spéciale pour l'Administration de cette Commune;

ABBETE

Article Premier. — Le Collège Electoral de la Commune de Boghé est convoqué le dimanche 27 août 1961 pour le renouvellement du Conseil Municipal dissout le 29 mai 1961.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3. — Les déclarations de candidature seront reçues jusqu'au 7 août 1961 à 0 heure au Secrétariat de la Commune.

Art. 4. — La liste électorale arrêtée au 31 mars 1961 devra être affichée dans la Commune, au plus tard le 20 août 1961 à 0 heure.

ART. — 5. — Les bureaux de vote sont ceux déjà arrêtés lors des élections du 14 août 1960.

Art. — 6. — La campagne électorale sera ouverte le 7 août 1961 à 0 heure.

 $A_{RT.}$ — 7. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

Nouakchott, le 20 juillet 1961.

Sidi Mohamed DEYINE

t de la Sûreté Nouakchott : Niang SAMBA;

Arrêté Nº 10.226/M. INT/AG

donnant délégation aux Commandants de Cercle pour fixer par décision le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.

- VU la Constitution du 20 mai 1961 de la République Islamique de Mauritanie;
- VU de Décret Nº 59.006 du 4ºr avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;
- VU le Décret Nº 10.235 du 9 novembre 1960 déterminant les attributions du Ministre de l'Intérieur;
- VU la Loi Nº 61.129 du 1^{er} juillet 1961 relative à l'élection du Président de la République;
- VII le Décret Nº 10.216 du 13 juillet 1961 portant convocation du Collège électoral.

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les Commandants de Cercle ont délégation pour fixer par décision le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote de leur circonscription.

- ART. 2. Ces décisions seront affichées et publiées huit (8) jours au moins avant le scrutin dans chaque Commune et dans chaque Chef-lieu de Circonscription.
- ART. 3. Les Commandants de Cercle adresseront en double exemplaire ampliation de leurs décisions au Ministère de l'Intérieur.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 20 juillet 1961.

Sidi Mohamed DEYINE

Décision Nº 10.185 MINT/DP du 18 avril 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamada Ould MOHAMED, Commis décisionnaire en service à la Subdivision de Nouakchott, précédemment mis à pied pour compter du 1 août 1960 est, pour compter de cette date, rayé des contrôles du personnel décisionnaire.

Décision Nº 10.272 MINT/DP du 10 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté pour compter du 8 novembre 1960 le décès survenu à Nouakchott de M. Abdallahi Ould OBEID, Rédacteur de 2º classe 2º échelon (indice 780) précédemment en service détaché.

Par décision Nº 10.413 IGN/MINT du 2 juis

Article premier. — Est admis à la retra après 24 ans de services pour compter du garde national de 3° échelon Mamadou TRA en service à Sélibaby.

Par décision Nº 10.414 IGN/MINT du 2 ju

Article premier. — Est admis à la re après vingt-cinq ans de services pour con 1961, le Brigadier-Chef de 3° échelon Malal matriculle 798, en service à Timbédra.

Rectificatif N° 10.450 IGN/MENT du 9 juir 10.197 du 24 avril 1961.

Article premier. — Au lieu de:

458 — Mohamed O. Ali O. AOUERIA échelon pour compter du 1er mars 1961,

Lire:

458 — Mohamed O. Ali O. AOUERIA titu lon pour compter du $1^{\rm er}$ mars 1961.

Décision Nº 10.571 MINT/AG du 28 juin 19

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au seil Delim de la Baie du Lévrier, une troisié Tegguedi — celle des Ahel Souelim.

ART. 2. — Lemghaifry Ould Souelim e 1er avril 1961, nommé chef de cette fraction titre une solde annuelle de 18.000 francs, ment à l'Agence spéciale de Port-Etienne à cet effet (chapitre 3-3-6).

Ministère des Travaux Publics, des Tr des Postes et Télécommunications

Décret N° 10.153 du 26 juin 1961.

Article premier. — M. COMPAGNET, M Finances est chargé de l'intérim du dépar publics, des Transports, des Postes et ' pendant l'absence de M. Amadou Diadié (

Art. 2. — Le présent décret prendra 24 juin 1961.

Par Arrêté Nº 148 MTP/DP du 1er juin 19

ARTICLE PREMIER. — M. WAD Babacar, sadjoint de 4º échelon (indice local 305) des Publics et Topographique de la Maurit Sénégal, êst radié des contrôles de la Mala disposition du Gouvernement du Sénég 1º juin 1961.

L'à l'arrêté N° 151/MTP du 12 juin 1961 tion provisoire de construire à Nouakchott ETE AFRICAINE DES PETROLES)

ieu de : « ... préavis de quatre jours,

evis de quinze jours.

ITP du 29 juin 1961.

itorisation de construire à Port-Etienne.

er. — La SOCIETE COMMERCIALE de TRANSATLANTIQUES MAURITANIENNE onstruire sur la concession à PORT-ETIENNE ¿TRA dont elle est le locataire principal :

r à usage de magasin et d'entrepôt, conformévisé par la Direction des Travaux Publics.

énéficiaire de la présente autorisation conserve abilité des travaux exécutés.

MTP/CAB du 15 juillet 1961.

ient d'une piste d'aviation située au PK 140 e Port-Etienne à Fort-Gouraud.

er. — La piste d'aviation au PK 140 de Portracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fortsur le territoire du cercle de la Baie du Lévrier les Mines de fer de Mauritanie dont le siège t-Gourand (République Islamique de Mauritapar la notice ci-annexée est agréée dans les rès

tte piste est réservé aux aéronefs appartenant la Société des Mines de fer de Mauritanie.

; agrément est subordonné à la condition que vlines de fer de Mauritanie prenne toutes disaires pour ne pas troubler l'ordre et la tran-

; agrément ne préjuge pas les restrictions qui apportées à l'utilisation de la piste d'aviation e la circulation aérienne.

droits des tiers sont et demeurent expressément

Notice concernant la piste d'aviation du PK 140 de Port-Etienne à Fort-Gouraud établie par la Société des Mines de Fer de de Mauritanie.

A. — Identification de la piste

La piste est située sur le territoire du cercle de la Baie du Lévrier.

Latitude: 21° 18' N. Longitude: 16° 03' W.

Déclinaison magnétique: 14° 30' W mai 1961.

Altitude: 116.67 mètres.

B. - Activités auxquelles est destinée la piste

Transports aériens effectués au bénéfice de Miferma.

- C. Utilisation de la piste
- utilisation de jour permanente du lever au coucher du soleil,
- utilisation par des avions légers appartenant ou affrêtés par Miferma.

D. — Redevances et taxes

l'exploitant ne percevra aucune rénumération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste.

E. — Assurance contractée pour l'exploitation de la piste.

L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de la piste.

- F. Caractéristiques physiques de la piste
- 1°) Infrastructure et dégagement Nature du sol : Reg calcaire Orientation magnétique : QFU 135° 315° Longueur : 600 mètres Largeur : 40 mètres Revêtement : sans Obstacles: néant.
 - 2º) Balisage et signalisation de jour

Balisage : balises d'angles et balises peintes en blanc tous les 100 mètres — Manche à air.

 3° Equipement

Equipement Radioélectrique - H.F. Fréquence Miferma.

- 4º Situation géographique relative
- Principaux repères avoisinants:

De jour : située au nord de la piste de Port-Etienne - Fort-Gouraud,

De nuit : néant.

- Accès routier piste reliant le cap Miferma à Port-Etienne.
- 5°) Exploitation de l'aérodrome
- Le Chef du Camp Miferma.
- 6°) Météorologie

La situation la plus proche est celle de Port-Etienne.

* * * Arrêté N° 184 MTP/CAB du 15 juillet 1961 portant agrément d'une piste d'aviation située au PK 430 de Port-Etienne sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud.

Article 1^{er}. — La piste d'aviation établie sur le territoire d' cercle de l'Adrar située au PK 430 de Port-Etienne sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud par la Société des Mines de fer de Mauritanie dont le siège social est à Fort-Gouraud (République Islamique de Mauritanie) et définie par la notice ci-annexée est agréée dans les conditions ci-après.

Article 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société des Mines de fer de Mauritanie prenne foutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Article 3. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément

* * *

Notice concernant la piste d'aviation située au PK 430 de Port-Etienne sur le tracé de chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud.

A) Identification de la piste

La piste est située sur le territoire du cercle de l'Adrar.

Latitude: 21° 13' N.
Longitude: 13° 28' W.

Altitude : 18 mètres.

Déclinaison magnétique: 14° W, date, 29 mai 1961.

- B) Activités auxquelles est destinée la piste
- Transports aériens effectués au bénéfice de Miferma.
- C) Utilisation de la piste
- Utilisation de jour permanente du lever au coucher du soleil.
- Utilisation par des avions légers appartenant ou affrêtés par MIFERMA.

D) Redevances et taxes

L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste.

E) Assurance contractée par l'exploitant de la piste

L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de la piste.

- F) Caractéristiques physiques de la piste
- 1º Infrastructure et dégagement
- Nature du sol : reg

Orientation magnétique : 55° - 235°

Longueur: 600 mètres Largeur: 40 mètres Revêtement: sans Obstacles: néant.

2º Balisage et signalisation de jour

Balises d'angles et latérales tous les 100 r

blanc

- Manche à air

3° Equipements

Equipement radioélectrique HF sur demande, fréquence MIFERMA Sécurité incendie: néant

- 4° Situation géographique relative
 - Principaux repères avoisinants de jour — 500 mètres à l'est de la pi Fort-Gouraud
 - Accès routiers
 piste reliant le camp MIFERMA à A;
- 5º Exploitation de l'aérodrome

Chef de camp de MIFERMA

6º Météorologie:

La station la plus proche est celle d'Atar

Arrêté N° 185 MTP/CAB du 15 juillet 1961 j d'une piste d'aviation situé au PK 300 de le tracé du chemin de fer de Port-Etienne

ARTICLE PREMIER. — La piste d'aviation siti Port-Etienne sur le tracé du chemin de fer à Fort-Gouraud établie sur le territoire du c par la Société des Mines de Fer de Maurita social est à Fort-Gouraud (République Islan tanie) et définie par la notice ci-annexée est conditions ci-après.

L'usage de cette piste est réservé aux aéro ou affrêtés par la Société des Mines de Fer v

- ART. 2, Cet agrément est subordonné à la Société des Mines de Fer de Mauritanie p positions nécessaires pour ne pas troubler l'quillité publique.
- Art. 3. Cet agrément ne préjuge pas le pourraient être apportées à l'utilisation de la dans l'intérêt de la circulation aérienne.
- Art. 4. Les droits des tiers sont et den ment réservés.

la piste d'aviation située au PK 300 de Portar la Société des Mines de Fer de Mauritanie.

on de la piste:

ée sur le territoire de l'Inchiri.

N.

2' W.

iètres.

nétique: 14° 30' au 6 avril 1961.

uxquelles est destinée la piste : ns effectués au bénéfice de MIFERMA.

de la piste:

· jour permanente du lever au coucher du

ar des avions légers appartenant ou affrêtés

s et taxes:

percevra aucune rémunération pour les serutilisateurs de la piste.

contractée par l'exploitant de la piste: vrira les risques que l'exploitant encourt du ment et de l'exploitation de la piste.

tiques physiques de la piste:

2 et dégagement:

i: reg sablonneux.

nagnétique: QFU 046° - 226° =

10 mètres.

mètres.

sans.

éant;

ignalisation de jour:

plaques cimentées badigeonnées à la chaux 00 mètres

air.

nt radioélectrique

ur préavis 3 heures à MIFERMA Port-Etienne;

ographique relative:

x repères avoisinants:

camp MIFERMA à 100 mètres au nord; néant.

ıtier :

ant le camp MIFERMA à Port-Etienne;

- 5° Exploitation de l'aérodrome:
- Chef du camp MIFERMA;
 - 6º Météorologie :
- La station la plus proche est celle de Port-Etienne.

Arrêté N° 186 MTP/CAB du 15 juillet 1961 portant agrément d'un terrain d'aviation situé au PK 250 de Port-Etienne sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud.

ARTICLE PREMIER. — La piste d'aviation établie sur le territoire du cercle de l'Inchiri située au PK 250 de Port-Etienne sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud par la Société des Mines de Fer de Mauritanie dont le siège social est à Fort-Gouraud (République Islamique de Mauritanie) et définie par la notice ci-annexée est agréée dans les conditions ci-après.

— L'usage de cette piste est réservé aux aéronefs appartenant ou affrêtés par la Société des Mines de Fer de Mauritanie.

ART. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société des Mines de Fer de Mauritanie prenne toutes dispositions nécessaires pour me pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — Cet agrément me préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Arr. 4. —Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

*

Notice concernant la piste d'aviation située au PK 250 de Port-Etienne sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud établie par la Société des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA).

A. — Identification de la piste:

La piste d'aviation est située sur le territoire du cercle de l'Inchiri.

Latitude: 21° (19'.

Longitude: 14° 55' W.

Déclinaison magnétique: 14° 30'. Date: 5 avril ,1961.

Altitude: 152 mètres.

- B. Activités auxquelles est destinée la piste :
- Transports aériens effectués au bénéfice de MIFERMA.
- C. Utilisation de la pistee:
- Utilisation de jour permanente du lever au coucher du soleil.
- Utilisation par des avions légers appartenant ou affrêtés par MIFERMA.
 - D. Redevances et taxes:

L'exploitent ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste.

E. — Assurance contractée par l'exploitant de l'aérodrome :

L'assurance ¡couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de la piste d'aviation.

- F. Caractéristiques physiques de la piste :
- 1° Infrastructure et dégagement :

Nature du sol : reg.

Orientation magnétique: 048° - 228°.

Largeur: 600 mètres. Largeur: 40 mètres. Revêtement: sans. Obstacles: néant:

- 2º Balisage et signalisation de jour:
 - Plaques de ciment badigeonnées à la chaux tous les 100 mètres.
 - Manche à air;
- 3° Equipement:
 - Equipement radioélectrique
 HF 5008 fréquence MIFERMA;
- 4º Situation géographique relative:
 - Principaux repères avoisinants:

De jour : 12,500 Km à l'ouest du Guelb Anoueil.

De nuit : néant.

Accès routiers :
 Piste reliant le camp MIFERMA à Port-Etienne;

- 5° Exploitation de l'aérodromee:
 - Chef de base de MIFERMA;
- 6º Météorologie:

La station la plus proche est celle de Port-Etienne.

Arrêté N° 187 MTP/CAB du 15 juillet 1961 portant agrément d'une piste d'aviation dans l'Aftout Temimichate à 15 km au sud-ouest du Guelb Adekmar sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud.

ARTICLE PREMIEF — La piste d'aviation établie sur le territoire du cercle de l'Inchiri situé à 15 Km au sud du Guelb Adekmar dans l'Aftout Temimichate sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud par la Société des Mines de Fer de Mauritanie dont le siège social est à Fort-Gouraud (République Islamique de Mauritanie) et définie par la notice ci-annexée est agréée dans les conditions ci-après :

Art. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société des Mines de Fer de Mauritanie prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — Cet agrément ne préjuge pas le pourraient être apportées à l'utilisation de l dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 4. — Les droits des tiers sont et der ment réservés.

* *

Notice concernant la piste d'aviation située ouest du Guelb Adekmar dans l'Aftout Te tracé du chemin de fer de Port-Etienne établie par MIFERMA.

A) Identification de la piste:

La piste d'aviation est située sur le territe l'Inchiri. ${\it I}$

— Latitude : 21° 13' N.

- Longitude: 14° 25' W.

— Altitude : 192 m.

— Déclinaison magnétique : 14' 30' — 29 m

- B) Activités auxquelles est destinée la pis Transport aériens effectués au bénéfice de
- C) Utilisation de la piste:
- Utilisation de jour permanente du leve soleil.
- utilisation par des avions légers appa par MIFERMA.
 - D) Redevances et taxes:

L'exploitant ne percevra aucune rémunérat: vices rendus aux autilisateurs de la piste d'avi

E) Assurance contractée par l'exploitant de

L'assurance couvrira les risques que l'explo fait de l'aménagement et de l'exploitation de

- F) Caractéristiques physiques de la piste:
- 1° Infrastructure et dégagement :

Nature du sol : reg.

Orientation magnétique : 121° — 301°.

Longueur: 600 mètres. Largeur: 40 mètres. Revêtement: sans. Obstacles: néant;

2º Balisage et signalisation de jour :

Balisage: balises d'angles et balises tous

peintes en blanc.

Manche à air;

3° Equipement:

Equipement radioélectrique sur dema: MIFERMA;

traction like that the statuture

outier ·

u tracé du chemin de fer;

m de l'aérodrome:

MA:

jie^e

la plus proche est celle d'Atar.

° 741 MTP/S du 21 juin 1961.

IER. — M. HELIOT Gérard, sous-lieutenant de é hors cadre pour servir Outre-Mer nouvellela R.I.M., et débarqué à Dakar le 3 juin 1961, ter de cette date mis à la disposition du Diavaux publics pour servir en qualité de Chefnt technique à Saint-Louis.

0.656 MTP du 7 juillet 1961. — Habilitant le 1, médecin de la Société MIFERMA à Fortdélivrer les certificats d'aptitude physique à la véhicules automobiles.

tter. — Le Dr. DOUZAL, médecin de la Société fines de Mauritanie à Fort-Gouraud est habilité Certificats d'Aptitude Physique à la conduite les catégories C, D et E, ainsi que les Certificats dique.

Les cas douteux ou litigieux seront soumis à le M. le Médecin Chef du Centre d'Examen qui hôpital de Saint-Louis du Sénégal.

l'Economie Rurale :

10.187 du 29 juin 1961.

MIER. — M. Mohamed El Moktar MAROUF, Mimerce, de l'Industrie et des Mines est chargé lu département de l'Economie rurale pendant . Ahmed Saloum Ould HAIBA.

se présent décret prendra effet à compter du

10.233 du 24 juillet 1961.

MIER. — M. Mohamed El Moktar MAROUF, Mirmerce, de l'Industrie et des Mines est chargé lu département de l'Economie rurale pendant d. Ahmed Saloum Ould HAIBA.

Le présent décret prendra effet à compter du

anthonnaires du Caibre des Eaux et Forêts de la République Islamique de Mauritanie dont les noms suivent conformément aux indications du tableau ci-joint.

Au 2º échelon du grade de brigadier pour compter du 4º janvier 1961 :

MM. Mohamed Ould Sidi AHMED; Konaté Adama MAGOBERE.

Par Décision Nº 501 MER/DP du 15 avril 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. FALL Papa Daouda, Inspecteur Vétérinaire Stagiaire de la République Islamique de Mauritanie, Chef de la Circonscription d'Elevage du Hodh Occidental (Aïoun El Atrouss), dont l'année de stage terminée le 1^{er} janvier 1961 est titularisé pour compter de cette date et nommé Inspecteur Vétérinaire de 2º classe, 1ºr échelon (indice local 892), A.C.: 1 an.

Par Décision Nº 10.328 MER/DP du 17 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les infirmiers d'élevage stagiaires, qui avaient redoublé leur année de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1ºr janvier 1961 :

- M. Mamadou Ould Sidi MOCTAR;
- M. Mohamed HAMOUD Ould AbdelKarim.

Par Décision Nº 10.329 MER/DP du 17 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. FALL Pada Daouda, inspecteur vétérinaire 2° classe 1° échelon (indice local 892), Chef de la Circonscription d'Elevage du Hodh Occidental est nommé cumulativement avec ses fonctions, Chef par intérim de la Circonscription d'Elevage du Hodh oriental.

Par Décision Nº 10.624 MER/DP du 6 juillet 1961.

ARTICLE PREMER. — Il est attribué à M. Bathily DEMBA, Assistant d'Elevage de 2° classe, 2° échelon (indice 380) en service à Kiffa, un rappel d'ancienneté pour service militaire, de 1 an, 8 mois et 18 jours.

Art. 2. — La situation administrative de M. Bathily DEMBA est devenue comme suit :

- Assistant 2º classe, 3º échelon (indice 413) pour compter du 17 novembre 1959, A.C.: néant;
- Assistant 2º classe, 4º échelon (indice 436), pour compter du 17 novembre 1961, A.C.: néant.

Par Décision Nº 10.677 MER/FC du 12 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BAL Mahmoudou, aide-météo hors-cadre est nommé Secrétaire-Trésorier de la Société de Prévoyance de Kaedi, à compter de la date de prise de service, en remplacement de M. DJIGO Hamath, Secrétaire d'Administration, muté à Killa.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Décret № 10.207. — Portant momination d'un Greffier en Che. Notaire intérimaire.

ARTICLE FREMIER. — Est rapporté le décret N° 10.120 du 2 octobre 1960 nommant M. CATTAND Roger, greffier en chef, notaire au Tribunal supérieur d'Appel de Nouakchott.

ART. 2. — M. BERAUD Jean, greffier principal de 1er échelon du cadre des Greffiers de l'ex-A.O.F. en service au Tribunal de Première instance de Nouakchott, est nommé Greffier en Chef au Tribunal supérieur de Nouakchott, à compter du 17 juillet 1961 en rempalcement de M. CATTAND.

ART. 3 — M. BERAUD exercera en outre les fonctions de Notaire et de Commissaire-priseur dans le ressort du Tribunal de Nouakchott, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 25 mai 1937.

Nouakchott, le 12 juillet 1961.

Par Arrêté Nº 10.156 MJL du 26 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Ahmedou Ould Ahmed BECHIR, né en 1938 à Atar, de TOUFAYE Ould Béchir et de Lamina Mint Moulali, condamné le 16 movembre 1960 par le Tribunal de Première instance de Nouakchott à 12 mois d'emprisonnement, détenu à la prison civile d'Atar depuis le 8 septembre 1960 et libérable le 8 septembre 1961.

Par Arrêté Nº 10.157 MJL du 26 juin 1961.

ARTICLE PREMIEF — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Sidi Mohamed Ould (CHEIK, dit Sidi FALL, né en 1930 à Saint-Louis, de Cheikh FALL, et de de Mour (FALL, condamné le 16 novembre 1960 par le Tribunal de Première instance de Nouakchott, à 18 mois d'emprisonnement, détenu à la prison civile de Nouakchott depuis le 8 septembre 1960 et libérable le 8 mars 1962.

Par Arrêté Nº 10.200 MJL du 6 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mohamed Ould SADDIGHE, né en 1935 à Tarhada Oulad Elemine, subdivision de Kiffa, tribu Messouma, fraction bulad Elemine, fils de Sidi Ould SADDIGHE et de Fatimetou mint Abdou BAGUI, domicilié à Tarhada condamné le 15 mars 1961 par le Tribunal supérieur d'Appel de Nouakchott, détenu à la prison civile de Nouakchott depuis le 16 novembre 1960, et libérable le 16 novembre 1961.

Arrêté N° 10.236/MJL. — Portant nomination d'un Greffier en Chef intérimaire

ARTICLE PREMIER — M. GUISSE Malal Bocar, secrétaire des Greffes et Parquets de ½° classe, ¼° échelon, en service au Tribunal supérieur d'Appel de Nouakchott, lest nommé greffier en chef intérimane près le Tribunal de Première instance de Nouakchott.

Nouakchott, le 24 juillet 1961.

Ministère du Plan, des Domaines, de et du Tourisme :

Décret Nº 10.126

DECRETE:

ARTICLE PREMIEP. — M. Amadou Diadié nistre des Travaux publics, des Transp-Télécommunications est chargé de l'intér du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du l'absence de M. BA Mamadou Samba.

Art. 2. - Le présent décret prendra 1° juin 1961.

Fait à Nouakchott, se 31 mai 1961.

Pour le Premi Le Ministre Amadou Di

Décret Nº 61.113/M P.D.H. portant règlen servée à Idjil.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution;

VU l'arrêté N° 380 du 5 décembre 1957 décl les travaux de construction par la Sor de Mauritanie, (MIFERMA), du port r de la voie ferrée le reliant à la régic d'annexes à ces ouvrages;

VU la loi Nº 59.061 du 10 juillet 1959;

- VU la convention de longue durée du 24 oc conditions d'établissement et de fonctic Anonyme des Mines de Fer de Mau notamment son article 10, ratilié par 9 janvier 1960;
- VU la demande de réglementation de la ze MIFERMA :
- Le Conseil des Ministres entendu:

DECRETE:

ARTICLE PREMIER — La zone située Idans et comprise à l'intérieur du périmètre por rouge sur le plan N° 1338 ci-annexé don définis par les coordonnés suivantes : point Y = 2.511.735) — point N° 12 (X = 739.3 point N° 13 (X = 749.345; Y = 2.513.985) + 754.345; Y = 2.518.000) — point N° 15 (X = 7 point N° 16 (X = 766.000; Y = 2.506.000) - 736.000; Y = 2.506.000) et couvrant une sup 11) est réservée aux aménagements indu de minerai de fer idans de cadre des actiénumérées par l'article premier de la loi gime fiscal isous réserve ides travaux effect du permis de recherches type A attribué au N° 159091 du 25 août 1959 let Ide la mise len miniers qui pourraient dériver de ce permis

ART. 2. — L'octroi des concessions rurales prohibé dans la partic de la zone réservée c premier comprise à l'intérieur du périmètre minière accordée par arrêté N° 373/MCIM du et faisant l'objet de titre minier.

out octroi de permis ou autorisation dans la zone ie à l'article premier, ainsi que tout octroi de ale ou urbaine ou vente de terrain sur la partie non comprise (dans la concession minière sus-récédés d'une enquête auprès des sociétés in-

te sera prescrite par arrêté du Ministre comnes) et effectuée sur place auprès du repréacune des sociétés intéressées par le Chef de t son représentant.

ant ides sociétés intéressées idevra faire connaître ire-enquêteur dans un délai d'un mois si le risation ou la concession envisagé est susceptr l'activité ide lla société iqu'il représente et, tive fournir un exposé ides raisons pour lesnesure muirait à cette activité.

e d'enquête prévue ci-dessus est applicable au ut ce qui concerne le permis de recherche type à l'article premier du présent décret et la mise ; titres miniers qui pourraient dériver de ce

e présent décret sera publié au Journal Officiel que Islamique de Mauritanie.

Nouakchot le 122 juin 1961

MOKTAR OULD DADDAH.

remier Ministre:

u Plan, des Domaines, at et du Tourisme, AMADOU SAMBA.

114 MPDH portant dérogation aux dispositions u 28 juillet 1960, relatif à l'abornement des ter-

: MINISTRE,

stitution;

ret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété re;

ret Nº 60.133 du 23 juillet 1960 afférent à l'abornement rrains et à l'échelle des plans ;

sition du Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat Fourisme :

des Ministres entendu;

DEGRETE:

WIER — Par dérogation aux dispositions du décret 932, les règles fixant les conditions d'abornement immatriculer au nom de la R.I.M. et sur lesquels ie ferrée de MIFERMA reliant Port-Etienne à modifiés comme suit:

ment ne sera pas nécessaire lorsque les limites immatriculer sont idéfinies par les coordonnées de ses sommets et plus particulièrement lorsque ca délimitée par deux méridiens let deux paral-

le même l'abornement des terrains faisant l'objet de la voie fferrée reliant Port-Etienne la Tazadit ne sera pas nécessaire. Les limites étant suffisamment établies par référence à une distance de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie ferrée.

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent ne sont applicables lorsque les terrains à aborner sont situés dans une zone urbaine.

ART. 4. — Le Ministre du Plan et des Domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel de R.I.M.

Nouakchot le 22 juin 1961.

Par le Premier Ministre: Moktar Ould DADDAH. Le Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme,

BA MAMADOU SAMBA.

Ministère de la Fonction Publique et du Travail :

Par Arrêté Nº 138 MFT/DP du 23 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Diouf YAHYA dit Léon, commis de 3º classe 4º échelon (indice 295) du Cadre de l'Administration Générale en service à Akjoujt, est pour compter du 1º avril 1961 rétrogradé d'un échelon.

Par Arrêté Nº 139 MFT/DP du 23 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Anne Mansour IBRA, commis expéditionnaire adjoint de 4° échelon le 1° avril 1959, A.C. 2 ans, (indice 295) du Cadre Local de la République du Sénégal en service détaché en Mauritanie, est en application des dispositions des articles 77, 81 et 82 de l'Arrêté N° 45/MFTS du 31 janvier 1958, intégré dans le cadre de l'Administration Générale de la République Islamique de Mauritanie, son Etat d'origine, au grade de Commis de 3° classe 4° échelon (indice 295) pour compter du 1° janvier 1961, A.C : 3 ans 9 mois.

ART. 2. — La situation administrative de M. Anne Mansour IBRA est reconstituée comme suit :

- Commis de 3º classe, 4º échelon (indice 295) le 1er janvier 1961,
 A.C.: 3 aus 9 mois;
- Commis de 2º classe, 2º échelon (indice 357) le 1º janvier 1961,
 A.C.: 2 ans 9 mois;
- Commis de 2º classe, 2º échelon (indice 357) le 1º janvier 1961
 A.C.: 9 mois.

Par Arrêté N° 140 MFT/DP du 23 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Dicko YAYA, dactylographe sous statut municipal (indice 294), en service détaché en Mauritanie depuis le 10 mars 1960, est en application des dispositions des articles 24, 81 et 82 de l'Arrêté N° 45/MFTS du 31 janvier 1958, intégré dans le Cadre de l'Administration Générale de la République Islamique de Mauritanie, son Etat d'origine, au grade de Commis de 3° classe, 4° échelon (indice local 295) pour compter du 1er janvier 1961, A.C. : 9 mois 21 jours.

Par Arrêté Nº 141 MFT/DP du 23 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Abdoulaye YORO, Secrétaire d'Administration de 1^{ro} classe, 1^{er} échelon (indice local 592) du Cadre de l'Administration Générale en service à l'Office des Anciens Combattants de la République Islamique de Mauritanie, atteint par la limite d'âge, est pour compter du 1^{er} janvier 1961, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

のではなっていますが、連絡できなかずにかった。 pate 2 まついかし でき

Par Arrêté Nº 142 MFT du 23 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. DIOP El Hadj Samba, Rédacteur de 3º classe, 3º échelon (indice 615) du Cadre de l'Administration Générale en service à la Direction de la Sûreté à Saint-Louis et titulaire d'un congé proportionnel de 84 jours arrivant à expiration le 5 juin 1961, est pour compter de cette date, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par Arrêté Nº 143 MFT/DP du 24 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — En exécution de l'article 27 de la délibération Nº 52 en date du 4 juillet 1957 et l'article 69 de l'Arrêté Nº 45/MFTS du 31 janvier 1958, les Commis stagiaires sont titularisés au grade de Commis de 3º classe, 1º échelon du Cadre de l'Administration Générale conformément aux dispositions du tableau joint.

MM. GUEYE Alassane pour compter du 1^{or} janvier 1961, A.C.: 1 an, FALL Issa pour compter du 1^{or} janvier 1961, A.C.: 1 an,

DIAGNE Ismaïla pour compter du 1º janvier 1961, A.C. : 1 an, Amar Ould GOUFFEIF pour compter du 21 avril 1961, A.C. : 1 an

Mohamed FALL dit Doudou pour compter du 22 avril 1961, A.C.: 1 an,

Sidine Ould YOUBA pour compter du 27 mai 1961, A.C.: 1 an

Mohamed Abdellahi Ould Mohamed ABDERAHMANE pour compter du 1°r juin 1961, A.C.: 1 an.

Par Arrêté Nº 144 MFT/DP du 24 mai 1961.

Article Premer. — Est constaté pour compter du 1° janvier 1960 le passage automatique au 2° échelon (indice 625) du grade d'Agent technique de 1° classe de l'I.F.A.N. de M. DADZIE Emmanuel, Agent technique de 1° classe, 1° échelon (indice 581) en service aux Archives à Saint-Louis.

Art. 2. — Pour compter du 1er janvier 1961, M. DADZIE Emmanuel est placé en position de service détaché sur un emploi de Rédacteur et classé Rédacteur de 3e classe 5e échelon (indice local 702). A.C. : néant.

Par Arrêté Nº 190 MFT/DP du 17 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus pour compter des dates ci-dessous au point de vue solde et ancienneté, les plantons du Cadre Local dont les noms suivent par ordre de mérite :

Au grade de planton principal de classe exceptionnelle (indice 250), les plantons principaux de 2° échelon dont les noms suivent :

- SALL Boubacar Ciré pour compter du 1^{er} janvier 1961, R.S.M.:
 1 an, 4 mois, 26 jours (Ministère du Plan);
- DIOP Boubou, pour compter du 1er janvier 1961 (D.F. St-Louis);
- BA Ciré Mamadou, pour compter du 1^{er} janvier 1961, R.S.M.:
 1 an, 5 mois, 24 jours (Direction Santé);
- HANE Hamidou, pour compter du 1er janvier 1961 (M.F.);
- KANTE Salif, pour compter du 1er janvier 1961 (Eaux et Forêts);
- AIDARA Talibouya, pour compter du 1er janvier 1961 (D.T.P.);
- N'DIAYE Madjigué, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (Académie);

Au grade de planton principal 1er échelon (indi ordinaires de 3e échelon dont les noms suivent :

- COULIBALY Samba, pour compter du 1ºº j semblée Nationale, R.S.M.: 2 ans, 4 mois planton principal 2º échelon (indice 225)
 R.S.M.: 4 mois, 26 jours;
- ETHMANE Ould Mohamed Ould Soueid A du 1^{or} janvier 1961 (Archives);
- N'DIAYE Amadou, pour compter du 1^{er} jar Nouakchott).

Par Arrêté Nº 10.081 PM/DP du 2 mai 1961.

Article Premier. — En application des disp l'article 11 de l'Arrêté Nº 45/MFTS du 31 janvier statut particulier du Cadre de l'Administration G blique Islamique de Mauritanie, M. Cheikh AHMI Secrétaire d'Administration de 2º classe 3º échelo Chef de la Subdivision de Kankossa, est nommé Ré 2º échelon (indice local 557), pour compter du 1º a conservée à cette date, 3 mois.

Nº 519 MFT/DP du 21 avril 1961.

Rectification à la Décision Nº 127/MFT/DP constatant les passages automatiques d'échelon de Cadre de l'Administration Générale (tableau VI et

Au lieu de :

Secrétaires d'Administration:

Au $2^{\rm e}$ échelon du grade de Secrétaire d'Admin (indice 503), pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 1961 :

M. BA Djibril.

Adjoints et Commis d'Administrat:

Au 2º échelon du grade d'Adjoint de classe 1 pour compter du 1º janvier 1961 :

M. DUFFAU Auguste.

Au 2º échelon du grade de Commis de 1ºº clas compter du 1ºº janvier 1960 :

M. FALL Macaty

Au 3° échelon du grade de Commis de 2° clas compter du f $^{\rm co}$ janvier 1961 :

MM. Hamoud Ould Abdel WEDC
Mohamed ABDELLAHI Ould AN

LIRE:

Secrétaires d'Administration

Au 3º échelon du grade de Secrétaire d'Admir (indice 547), pour compter du 1º janvier 1961 :

M. BA Diibril.

Adjoints et Commis d'Administrat

Au $2^{\rm e}$ échelon du grade d'Adjoint de classe pour compter du 19 janvier 1961 :

M. DUFFAU Auguste.

lon du grade de Commis de $\mathbf{1}^{\text{ro}}$ classe (indice 447), pour mai $\mathbf{1961}$:

M. FALL Macaty

lon du grade de Commis de 2º classe (indice 380), pour juillet 1961 :

M. Hamoud Ould Abdel WEDOUD

lon du grade de Commis de 2º classe (indice 357), pour janvier 1961 :

W. Mohamed ABDELLAHI Ould AMAR

10 521 MFT/DP du 21 avril 1961.

EMIER. — En application des dispositions de l'article 4ºr 1.1124 du 26 septembre 1951 sus-visée, il est attribué à dou Arona, planton principal de 2º échelon (indice local à la Direction des Affaires Intérieures à Nouakchott, une incienneté égale à 5 ans, 21 jours.

√ 546 MFT/DP du 25 avril 1961.

EMIER. — M. Abdellahi Ould Sidya Ould EBNOU, précéeillant général contractuel au Centre de Formation rapide de Port-Etienne est placé en stage de Formation lu Travail auprès de l'Adjoint de l'Inspecteur du Travail iales à Port-Etienne pour compter du 1er novembre 1960.

A l'expiration de ce stage, M. Abdellahi Ould Sidya Ould a être nommé Contrôleur du Travail à la suite d'un specteur du Travail et les Lois Sociales,

1º 547 MFP/DP du 25 avril 1961.

REMIER. — Il est attribué à M. TALL Makha, Commis échelon (indice local 295) du Cadre de l'Administration ervice à la Direction des Finances à Saint-Louis, un vice militaire obligatoire : 4 an, 7 mois, 13 jours.

º 673 MFT/DP du 3 juin 1961.

REMIER. — Il est attribué à M. N'DIAYE Abdou Mody, classe, 1er échelon (indice 245) en service à Tidjikja, un vice militaire durée légale, soit : 11 mois, 20 jours.

° 674 MFT/DP du 3 juin 1961.

REMIER. — M. BOLLI Ould Cheikh, Commis dactylograire, classé à la 5° catégorie de l'Arrêté N° 388/MFT du 957 en service au Centre de Formation Professionnelle e est, pour compter du 1° avril 1961, nommé Surveillant ntre de Formation Professionnelle de Port-Etienne en de M. Abdallahi Ould Sidya EBNOU nommé Contrôleur giaire.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par Décret Nº 10.134 du 9 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Saloum Ould HAIBA, ministre de l'Economie rurale est chargé de l'intérim du département du Commerce de l'Industrie et des Mines pendant l'absence de M. (Mohamed El Moktar MAROUF.

ART. 2. — Le présent prendra effet à compter du 10 juin 1961.

Décret Nº 61.115 Accordant au Bureau de Recherches Géologiques et Minières à Dakar un permis d'exploitation.

LE PREMIER MINISTRE,

- SUR le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines :
- VU la Constitution du 20 mai 1961 de la République Islamique de Mauritanie :
- VU le Décret Nº 59.006 du 1ºr avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;
- VU le Décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer:
- VU l'Arrêté Nº 4054 du 28 mai 1955 accordant au Bureau de Recherches Géologiques et Minières à Dakar un permis général de recherches minières de type « B » ;
- VU la demande du 22 avril 1961 présentée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières à Dakar;
- Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières à Dakar, titulaire de l'autorisation personnelle (N° 6, un permis d'exploitation valable pour les minerais de fer et substances connexes, dérivant du permis de recherches type «B» N° 25, valable pour les substances dont il est titulaire en vertu des actes ci-dessus visés.

Ce permis d'exploitation sera inscrit sous le N° 23 du reigstre spécial du Service des Mines.

Art. 2. — Le périmètre de ce permis est un carré dont les côtés orientés nord-sud et est-ouest vrais ont une longueur de 5 (kilomètres.

Le centre de ce permis est défini par rapport au (point repère suivant :

Point repère:

Point culminant du massif des Gleitat-El-Khader dont les coordonnées géographiques approximatives sont:

Latitude nord: 19° 39'

Longitude ouest: 14° 13'.

Ce point repère est matérialisé sur le terrain par une borne en ciment.

Centre du périmètre:

Le centre du périmètre du permis est l'extrémité d'un vecteur de 445 mètres de longueur dont l'origine est le point repère

et qui fait avec la direction du nord un angle de 123° 30' compté dans le sens inverse de rotation des aiguilles d'une montre.

ART. 3. — Le permis confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des gîtes de minerais de fer et substances connexes. Ì

Art. 4. — Le permis d'exploitation est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits des tiers et des droits coutumiers tels qu'ils sont définis par l'article 3 du décret N° 57-859 du 30 juillet 1957 et sauf erreur de carte, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent décret.

Art. 5. Le présent permis dexploitation est et restera soumis à toutes les dispositions du décret minier du 13 novembre 1954 et des règlements ou arrêtés pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour son application.

Art. 16. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 22 juin 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre du Commerce. de l'Industrie et des Mines,

Signé: MOHAMED EL MOKTAR MAROUF.

Décret Nº 61.116. Accordant un permis de recherches minières au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Dakar).

LE PREMIER MINISTRE:

SUR le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines;

VU la Constitution du 20 mai 1961;

- VU le Décret Nº 59.006 du 1er avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;
- VU le Décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer :
- VU l'Arrêté du 15 novembre 1948 accordant l'autorisation personnelle minière Nº 6M au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (précédemment dénommé : Bureau Minier de la France d'Outre-Mer);
- VU la demande présentée le 24 septembre 1960 par le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, et complétée par lettre du 14 avril 1961;
- VU la lettre du 19 décembre 1960, de la Sté des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA) qui a décidé de ne pas exercer à propos de cette demande le droit d'option prévu par l'article 9 de la Convention de Longue Durée du 24 octobre 1959, ratifiée par la Loi N° 60.005 du 9 janvier 1960 ;

Le Conseil des Ministres entendu:

DECRETE:

Article premier. — Il est octroyé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) dont le siège est à Dakar, | 10 % du montant des dépenses au cours d'u

dans les conditions prévues par le présent déc de recherches de type A, valable, sous réserve térieurement acquis, pour les substances minéra fer, nickel, cuivre, plomb, zinc, chrome, tungstè asbeste, beryl, et autres minéraux de Beryllium

Ce permis sera inscrit au registre spécial de l minière sous le N° 8.

Arr. 2. — Le périmètre initial du permis, d réputé égale à 11.000 Km2, est défini comme s

Limite nord: frontière du Rio de Oro.

Depuis le point A, intersection de cette fro méridien 16° 06' Long W, jusqu'au point B, cette frontière avec le Méridien Aroueyite (15'

Limite est: du point B désigné ci-dessus d'Aroueyite jusqu'au point C, intersection du avec le parallèle 20° 15' Latitude nord.

Limite sud: du point C désigné ci-dessus, le Latitude nord jusqu'au point D, intersection è avec le Méridien 16° 06' Long W.

Limite ouest: le Méridien 16° 06' Long W, € D et A définis ci-dessus.

ART. 3. -- La durée du permis est de trois de la date de signature du présent décret. I nouvelé trois fois au plus. pour une année ch cune de ces prorogations ne peut porter que ficie égale, au plus, à la moitié de la superfi à cette époque.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en tra tion et de recherches exigibles pendant la pi de validité du permis est fixé à vingt six mi C.F.A.

Les dépenses qui auraient été effectuées r dans le périmètre défini à l'article 2 ci-de 24 septembre 1960 (date de dépôt de la demand en considération dans le montant de dépenses à l'alinéa précédent

Le minimum de dépenses en travaux d'ex recherches exigibles au cours de chacune des nouvellements successifs est fixé annuellemen de francs C.F.A.

ART. 5. — Les dépenses prévues à l'article 4 soumises à une correction conformément à la

$$avec J = \frac{D = Do I}{S_{1}^{n} - Sd}$$

$$avec J = \frac{S_{1}^{n} - Sd}{n - So}$$

dans laquelle:

D = dépenses obligatoires corrigées

Do = montant des dépenses afférant à chacı validité considérée (initiale ou renouve

So = salaire minimum de manœuvre non : gueur dans la région considérée le 1er j

n = nombre d'années que comporte la di considérée.

Sd = salaire minimum du manœuvre non si région considérée, le dernier jour de l'a période considérée.

Toutefois, le jeu automatique, de la formu

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des argé de l'exécution du présent décret qui sera rnal Officiel de la République Islamique de Mau-

> Nouakchott, le 22 juin 1961. Moktar Ould DADDAH.

istre du Commerce, istrie et des Mines, ED EL MOKTAR MAROUF.

º 10.147 CAB/PM/DP du 23 juin 1961.

MIER — M. DUSSERRE Rémy, administrateur la F.O.M. nouvellement affecté en République Mauritanie, débarqué à Saint-Louis le 19 avril né Chef de Service du Commerce de la Répuque de Mauritanie.

º 10.240 du 23 juin 1961.

MIER — M. Sidi Mohamed DEYINE, ministre est chargé de l'intérim du département du l'Industrie et des Mines pendant l'absence de El Moktar MAROUF.

Le présent décret prendra effet à compter du

55/M-CIM. — Autorisant la société anonyme des r de Mauritanie à installer et exploiter un dépôt tres liquides de première classe à Fort-Gouraud

MIEP. — La société anonyme des Mines de Fer est autorisée dans les conditions fixées ci-après, exploiter à Fort-Gouraud « Tazadit », un dépôt es liquides de première classe constitué par :

érien de 2.530 m3 destinés au stockage du gas-oil.

érien de 250 m3 destiné au stockage de l'essence

; de 100 fûts de gas-oil (20.000 litres).

: de 100 fûts d'essence (20.000 litres).

utes les réceptions, manipulations et expéditions s seront faites à la lumière du jour. Si un est nécessaire, il ne pourra être assuré que s'électriques à incandescence placées sous globestallation établie suivant les prescriptions de 1 règlement annexé à l'arrêté général n° 5.926/ re 1950.

ne consigne d'incendie sera établie; elle définira extinction qui doit se trouver dans l'enceinte ; manœuvres à exécuter en cas d'incendie avec ersonnes désignées pour y prendre part. Elle ssais périodiques au moins trimestriels destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Le dépôt sera equipé d'un réseau incendie de \emptyset 150, bouclant le dépôt, alimenté par un groupe moto-pompe puisant dans le réseau d'eau de MIFERMA.

Deux chariots möusseurs assureront la fabrication de la mousse à partir des bouches d'incendie.

Cet ensemble sera complété par une série d'extincteurs à poudre judicieusement disposés.

Des dépôts de sable, avec pelles seront également aménagés à l'intérieur du dépôt

Art. 4. — Il est interdit d'allumer du feu, d'en apporter et de fumer dans le dépôt ou à proximité.

Cette interdiction sera affichée à proximité du dépôt.

Un préposé responsable sera désigné pour assister aux entrées et aux sorties d'hydrocarbures et d'une façon générale à chaque ouverture du dépôt.

ART. 5. — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus effectuées par un agent de l'Inspection des Etablissement classés désigné par le Chef du Service des Mines.

Par la suite il pourra être visité à n'importe quel moment par les agents de l'Inspection des Etablissements classés.

ART. 6. — Cet établissement est inscrit sous le Nº 125 du registre spécial du Service des Mines.

26 juin 1961.

Arrêté Nº 10.185/M-CIM. — Autorisant la société anonyme des Mines de Fer de Mauritanie à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides de première classe à Fort-Gouraud « Tazadit ».

ARTICLE FREMIER — La société anonyme des Mines de Fer de Mauritanie est autorisée dans les conditions fixées ci-après. à installer et exploiter à Fort-Gouraud « Tazadit », un dépôt d'hydrocarbures liquides de première classe constitué par :

- 3 réservoirs semi-enterrés de 50 m3 destinés au stockage du gas-oil.
- 1 réservoir semi-enterré de 50 m3 destiné au stockage de l'essence.
- 1 dépôt colis de 100 fûts de gas-oil (20.000 litres).
- 1 dépôt colis de 100 fûts d'essence (20.000 litres).

Art. 2. — Toutes les réceptions, manipulations et expéditions d'hydrocarbures seront faites à la lumière du jour. Si un autre éclairage est nécessaire, il ne pourra être assuré que par des lampes électriques à incandescence placées sous globe étanche et l'installation établie suivant les prescriptions de l'article 153 du règlement annexé à l'arrêté général N° 5.926/TP du 28 octobre 1950.

Art. 3. — Une consigne d'incendie sera établie; elle définira le matériel d'extinction qui doit se trouver dans l'enceinte du dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie avec le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira des essais périodiques au moins trimestriels destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Le dépôt comprendra au minimum deux extincteurs à poudre de 150 litres et quatre extincteurs à poudre de 9 litres.

Des dépôts de sable, avec pelles seront également aménagés à l'intérieur du dépôt.

Art. 4. — Il est interdit d'allumer du feu, d'en apporter et de fumer dans le dépôt ou à proximité.

Cette interdiction sera affichée à proximité du dépôt.

Un préposé responsable sera désigné pour assister aux entrés et aux sorties d'hydrocarbures et d'une façon générale à chaque ouverture du dépôt.

ART. 5. — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus effectuées par un agent de l'Inspection des Etablissement classés désigné par le Chef du Service des Mines.

Par la suite il pourra être visité à n'importe quel moment par les agents de l'Inspection des Etablissement classés.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit sous le N° 126 du registre spécial du Service des Mines.

28 juin 1961.

Arrêté N° 10.209/M-CIM. — Modifiant les dispositions de l'arrêté N° 182/MI du 18 mai 1956.

ARTICLE PREMIER — Les Etablissements MAUREL FRERES dont le siège social est à Dakar, 31, rue Descemet, sont autorisés à exploiter conformément aux dispositions de l'arrêté N° 182/MI du 18 mai 1956, le dépôt d'hydrocarbures situé à Kiffa précédemment exploité par les Etablissement CHAVANEL et FILS.

12 juillet 1961.

Arrêté Nº 10.210/M-CIM. — Autorisant la COMPAGNIE MAURITANIENNE D'EXPLOSIFS à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel d'explosifs de première catégorie à Port-Etienne

ARTICLE PREMIER — La COMPAGNIE MAURITANIENNE D'EXPLOSIFS est autorisée à installer et exploiter un dépôt d'explosifs de première catégorie à l'emplacement figurant sur le plan joint à la demande à Port-Etienne. Ce dépôt sera soumis aux dispositions générales de la réglementation en vigueur sur le régime des substances explosives, sous réserve des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté

- ART. 2. La quantité maximum d'explosifs à entreposer ne devra jamais dépasser 100.000 Kg. d'explosifs des classes I. II, ou III.
- ART. 3. Compte tenu de la situation du dépôt, par dérogations prévues à l'article 74 de l'arrêté N° 1.656/TP du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est autorisé à établir autour du dépôt, un merlon disposé comme indiqué dans la demande
- ART. 4. Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que d'y introduire des matières inflammables, cette interdiction sera affichée sur la porte et à l'intérieur du dépôt. Seront

affichées de la même manière les consig Le dépôt sera entouré d'une forte clôture de 2 mètres de hauteur. La porte du dépô serrure de sûreté et d'un dispositif d'alar:

ART. 5. — La surveillance sera assurée par un effectif minimum de deux gardie de vigilance permanente. La COMPAGNI NE D'EXPLOSIFS disposera à cet effet rondes auxquels les gardiens seront tenus tervalles réguliers. Les gardiens disposer de garde au moins et seront munis d'une par le propriétaire du dépôt, à charge solliciter les autorisations nécessaires.

Dans la mesure du possible, pendant ses abords devront être convenablement éc minimum de 20 mètres à partir de l'exté:

L'Agent responsable du dépôt effectuer trôles inopinés qui seront consignés sur ı

Les gardiens recevront _jdes consignes particulier leur comportement en cas d'ag seront portées à la connaissance du Chef d

ART. 6. — Le titulaire du dépôt tiendr tout fonctionnaire ou agent habilité au c registres d'entrées et de sorties prévus à l général N° 1655/TP du 31 juillet 1929.

Art. 7. — Cet établissement est inscregistre spécial du Services des Mines; ségale à 340 m2.

Arrêté N° 10.211/M-CIM. — Autorisant le RITANIENNE D'EXPLOSIFS à instdépôt permanent superficiel de déte catégorie à Port-Etienne.

ARTICLE PREMIEP. — La COMPAGNI D'EXPLOSIFS est autorisée à installer permanent superficiel de détonateurs à Port-Etienne. Ce dépôt sera soumis rales de la réglementation en vigueur s tances explosives sous réserve des presc prévues par le présent arrêté.

- Art. 2. La quantité maximum de de ne devra jamais dépasser 1.000 Kg. de f
- ART. 3. Compte tenue de la situat gations prévues à l'article 74 de l'arrêté let 1929, le pétitionnaire est dispens autour du dépôt. Le dépôt devra être minimum du dépôt ld'explosifs corres règles de l'article 17 de l'arrêté généra 1929 (397 mètres).
- ART. 7. Cet établissement est in registre spécial du Service des Mines; égale à 1.700 m2.

212/M-CIM. — Portant ouverture d'une enquête et incommodo.

MIER. — Une enquête de commodo et incommodo pendant 30 jours (30) dans les bureaux du Com-lercle de la Baie du Lévrier à Port-Etienne sur rmulée par la Société Mauritanienne d'Explosifs n vue d'être autorisée à construire et exploiter e un dépôt permanent d'explosifs de première 00 Kg. des classes 1 ou 3) et un dépôt permanent s de première catégorie (1.000 Kg. de matière

sera ouvert pour recevoir les observations évenposants.

e Commandant de cercle de la Baie du Lévrier e d'affiche, les dates d'ouverture et de fermeture et désignera l'agent chargé de remplir les foncmissaire enquêteur.

12 juillet 1961.

13/M-CIM. — Autorisant la COMPAGNIE GE-LE GEOPHYSIQUE à installer et exploiter un oraire superficiel de détonateurs de troisième

MIER. — La COMPAGNIE GENERALE DE GEO-0, rue Fabert, à Paris, 7° est autorisée à installer in dépôt temporaire superficiel de détonateurs atégorie. Ce dépôt sera soumis aux dispositions a réglementation en vigueur sur le régime des plosives sous réserve des prescriptions et déues par le présent arrêté.

i quantité maximum de détonateurs à entreposer ais dépasser 5 Kg. de fulminate.

dépôt devra être situé à une distance minimum splosifs correspondant fixée par les règles de l'arrêté général N° 1.656 du 31 juillet 1929.

e dépôt sera inscrit sur le registre spécial du lines sous le numéro 42.

12 juillet 1961.

14/M-CIM. — Autorisant la COMPAGNIE GE-E GEOPHYSIQUE à installer cinq dépôts temerficiels d'explosifs de première catégorie.

HER. — La COMPAGNIE GENERALE DE GEO-), rue Fabert, à Paris 7°, est autorisée à installer inq dépôts temporaires superficiels d'explosifs atégorie, aux emplacements suivants:

« El Haedi », à 30 Km. environ au nord-ouest

« El Mouloussi », à 40 Km. environ à l'ouest

- Lieu dit « Hassi El Bara », à 20 Km. environ à l'est de Tamzabe;
- 4) Lieu dit « Camp du Goud Targa », à 30 Km. environ à l'est de Nouakchott;
- 5) Lieu dit « Touela », à 35 Km. environ à l'est de Coppolani.

Ces dépôts seront soumis à la réglementation en vigueur sur le régime des substances explosives sous réserves des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté.

ART. 2. — La quantité maximum entreposée ne devra jamais dépasser 25.000 Kg. d'explosifs de la classe 3, dans chacun des dépôts.

ART. 3. — Compte tenu de la situation des dépôts, par dérogations prévues à l'article 74 de l'arrêté N° 1.656/TP du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé d'établir un merlon autour des dépôts. Les dépôts devront être situés à une distance minimum du dépôt de détonateurs correspondant, fixée par les règles de l'article 17 de l'arrêté général N° 1.656 du 31 juillet 1929.

Art. 7. — Les dépôts peront inscrits sur le registre spécial du Service des Mines, sous les numéros 37, 38, 39, 40 et 41.

12 juillet 1961.

Arrêté nº 10.222/M-CIM. — Portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de 15 jours sera ouverte dans les bureaux du Chef de Subdivision de Nouakchott, sur la demande formulée par M. Jean REDONNET, agissant en qualité de Directeur de la Société d'Urbanisme et de Construction Immobilière de Nouakchott (S.U.C.I.N.) et sollicitant pour cet organisme l'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures de deuxième catégorie classé dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, à Nouakchott, sur le terrain de la centrale électrique.

Ce dépôt sera constitué par trois cuves aériennes d'une contenance unitaire de 35 m3 et destinées au stockage du gas-oil.

ART. 2. — Le Chef de la Subdivision de Nouakchott fixera par voie d'affiches les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de Commissaire enquêteur.

19 juillet 1961.

Arrêté Nº 10.223/M-CIM. ← Autorisant la SOCIETE FRANCO-ESPAGNOLE de DISTRIBUTION de PRODUITS PETRO-LIERS à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides et gazeux de première classe à Port-Etienne.

ARTICLE PREMIEP — LA SOCIETE FRANCO-ESPAGNOLE de DISTRIBUTION de PRODUITS PETROLIERS (SOFREDIP) dont le siège social est à Paris 8°, 6, rue de Rome, est autorisée, conformément aux dispositions du plan N° SP. 1.C du 19 janvier 1961 et dans les conditions fixées ci-après, à installer et exploiter à Port-Etienne un dépôt d'hydrocarbures

liquides et gazeux liquéfiés rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et constitué par:

- 2 réservoirs aériens d'une contenance unitaire de 1.000 m3 destinés au stockage du gas-oil (dépôt mer).
- 1 réservoir aérien d'une contenance de 500 m3 destiné au stockage du gas-oil (dépôt terre).
- 2 réservoirs aériens d'une contenance unitaire de 25 m3 destinés au stockage de l'essence auto.
- 1 dépôt colis d'une contenance de 25 m3 d'essence avion contenue dans des récipients hermétiquement clos.
- I dépôt de gaz butane d'une contenance de 1.000 bouteilles d'une contenance unitaire de 13 Kg, de gaz liquéfié.
- Art. 2. Le local destiné au stockage de l'essence avion sera construit en matériaux légers et incombustibles et correctement ventilé.
- ART. 3. Le local destiné au stockage de gaz combustibles liquéfiés sera surmonté d'une toiture légère et construit en matériaux légers; il sera efficacement ventilé par des ouvertures grillagées placées à la fois à la partie inférieure et à la partie supérieure du local, le sol sera imperméable et incombustible, la porte devra s'ouvrir du dedans au dehors, elle sera en matériaux incombusibles et sera mormalement fermée à clé, le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère à celle du dépôt lui-même.
- ART. 4. Le local du dépôt ne recevra les gaz liquéfiés que dans des récipients agréés, conformes aux dispositions du règlement des appareils à pression de gaz. Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à une réparation quelconque des récipients.
- ART. 5. Toutes les réceptions, manipulations et expéditions d'hydrocarbures liquides ou gazeux seront effectuées à la lumière du jour; si l'éclairage artificiel est nécessaire il se fera par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, placées sous enveloppes protectrices en verre. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ». A moins qu'on puisse les placer à l'extérieur du dépôt, les fusibles et l'appareillage (interrupteurs, etc..) seront du type antidéflagrant. Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur pour le matériel antidéflagrant. L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état. D'une façon générale, l'installation électrique sera réalisée conformément aux prescriptions du règlement annexé à l'arrêté général N° 5.926 du 28 octobre 1950.
- ART. 6. Une consigne d'incendie sera établie; elle définira le matériel d'extinction qui doit se trouver dans l'enceinte du dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie avec le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira des essais périodiques au moins trimestriels destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Le dépôt sera équipé d'un réseau incendie alimenté par un groupe moto-pompe puissant.

Des chariots mousseurs assureront la fabrication de la mousse à partir des bouches d'incendie.

Cet ensemble sera complété par une série poudre judicieusement disposés.

Des dépôts de sable, avec pelles seront égal à l'intérieur du dépôt.

ART. 7. — Il est interdit d'allumer du feu, de fumer dans le dépôt ou à proximité.

Cette interdiction sera affichée à proximit du dépôt.

Le dépôt sera tenu propre, toute accumulati détritus divers et chiffons gras sera évitée.

Un préposé responsable sera désigné pour trées et aux sorties d'hydrocarbures et d'un à chaque ouverture du dépôt.

Toutes les portes du dépôt s'ouvriront du c

ART, 8. — Le dépôt ne pourra être mis en constatation de l'observation des prescriptifectuées par un agent de l'Inspection des Etal désigné par le Chef du Service des Mines.

Par la suite il pourra, être visité à n'impo par les agents de l'Inspection des Etablisser

ART. 9. — Ce dépôt sera soumis aux taxe matière d'établissement dangereux, insalubre

La surface imposable à ce titre est réputée

ART. 10. — Cet établissement est inscrit s registre spécial du Service des Mines.

Décision Nº 10.560/M-CIM. — Agréant un r treprise minière.

ARTICLE PREMIER. — M. DAUREL, demeura est agréé comme représentant de la Société Pétrolières (PETROPAR) dont le siège soci 31, rue Marbeuf.

2

Décision Nº 10.703/MCIM

fixant les prix maxima de vente au détail pour certains produits, marchandises e

- LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUST ET DES MINES.
 - VU la Constitution du 20 mai 1961 de la R de Mauritanie;
 - VU le Décret Nº 59.006 du 1er avril 1959 por nique relatif aux attributions des Minist
 - VU la Loi du 14 mars 1942 et les textes modi
 - Après avis de la Commission des Prix de Nouakchott;
 - SUR proposition du Chef de la Subdivision de

 $\ensuremath{\mathsf{LER}}$. — Sont fixés comme suit les prix maxima 1 à Nouakchott pour certains produits, marces :

SPECIFICATIONS	UNITES	PRIX unitaires fixes en franc C.F.A.
	,	
	ble 3/4 l.	70
bouteilles perdues	ble 1/2 l.	40
	ble 1/4 l.	30
»	ble 90 cl.	70
))	ble 90 cl.	80
»	ble 90 cl.	75
»	ble 90 cl.	75
ordinaire - tous	l	<u> </u>
parfums (fabr. Dakar)	ble 90 cl.	120
		İ
1	kilog	325
ordinaire en grains	Knog	323
en poudre ordinaire		
soluble - NESCAFE	bte de 50 gr.	145
moulu - LEGAL jaune	bte de 250 gr.	230
LEGAL rouge	bte de 250 gr.	185
Maroc - à l'huile	ĺ	
on à la tomate	bte de 125 gr.	40
de Bayonne	bte de 500 gr.	60
110. 24g o-111	_	
en boîtes détaillées	kilog	125
en pain de 2 kg.	le pain	150
en morceaux	kilog	72.
d'alcool	ble 90 cl.	65
de vin	ble 90 cl.	115
de m		
		·
de boulangerie ord.	kilog	50
de boulangerie ord.	KHOg] "
d'Afrique du Nord	kilog	140
•	kilog	40
toutes origines	-	
Tchitche en vrac	kilog	50
brisé de Richard-Toll	kilog	40
brisé importation Sud-Vietnam		
Cambodge - Siam	kilog	45
-		
d'importation en		
plaquette France		
au Hollande		110
ordinaire au fût débitée au litre		110
, debited att fitte)	110

Margarine	en paquets toutes marques	pl. de 250 gr.	75
<u>Viandes</u>			
Viande locale			
Bœuf	Filet 1 ^{re} qualité non paré	kilog	130
	Entrecôte	kilog	105
	Autres morceaux	kilog	80
Chameau	Viande loc. 1 ¹⁰ qualité Viande loc. 2° qualité	kilog kilog	65 55
Mouton	Viande loc. 1 ^{re} qualité Viande loc. 2 ^e qualité	kilog kilog	200 180
Poulets	du pays, vivants de 1 kg environ	pièce	250
	Importation, plumé, vidé de Dakar	kilog	450
	Importation, plumé, vidé de France ou de Hollande ou Danemark	kilog	500
Divers			
Œuſs	garantis frais provenant d'élevages	_:>	25
Oignons	sélectionnés en gousses	pièce kilog	60
Repas au Restaurant	Service compris	repas	450
Autres Produits			
Butagaz Cigarettes	la charge de 10 à 12 kg Camélia Sports Gauloise bleue Gitane bleue	charge paquet paquet	1.665 35 65 75
	Gitane filtre	paquet paquet	80
Lampes tempête.	Petit modèle Moyen modèle Grand modèle	pièce pièce pièce	300 350 400
Nab		boîte	45
Omo	Modèle de poche	boîte	20
D I	Grand modèle	boîte	410 65
Percale	Largeur 0,80 faible Largeur 0,80 forte	mètre mètre	75
Savon	de Dakar en barre de 4 kg. environ	la barre	310
	en morceau marqué 500 gr. à l'origine	le morceau	45

Art. 2. — Le Chef de Subdivision de Nouakchott et le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Nouakchott sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Nouakchott, le 24 juillet 1961.

Mohamed El Moktar MAROUF.

無限 14年 かんそのとう 18年 後の まろうけ

Ministère de l'Education de la Jeunesse et des Sports :

Par Arrêté Nº 10.112 MJL/DP du 23 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapportée pour compter du 1° janvier 1961 la Décision N° 10.397/PCG/DP du 3 août 1959 portant engagement de M. LEMRABOTT Ould Babana en qualité de dactylographe arabe actuellement en service au Ministère de la Justice et de la Législation à Nouakchott.

ART. 2. — M. LEMRABOTT Ould Babana reçu à l'examen du C.A.E.A. session du 9 juin 1960 est agréé pour compter du 1er janvier 1961 dans le Cadre de l'Enseignement Arabe de Mauritanie en qualité de Mouçaid (Moniteur stagiaire), indice 270.

ART. 3. — M. LEMRABOTT Ould Babana est maintenu à la disposition du Ministère de la Justice et de la Législation à Nouakchott.

Par Arrêté Nº 10.151 PM/MEJ du 23 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ould Ahmed CHERIF qui a obtenu les 8/10 des appointements exigés pour l'admissibilité aux épreuves écrites du B.E.P.C. est agréé dans le Cadre de l'Enseignement de la République Islamique de Mauritanie en qualité de Moniteur stagiaire (indice 270) et mis à la disposition du Ministre de l'Education.

Par Décision Nº 10.315 MEJ/DP du 15 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi Ould KEBD, actuellement domicilié à Nouakchott, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de Moniteur d'Enseignement de Français.

Par Décision Nº 10.507 MEJ/DP du 22 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ould AHMED dit Ould EHLOU, Instituteur adjoint stagiaire (indice 357) précédemment en service à l'Institut Musulman de Boutilimit est placé en position de détachement auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique à Paris pour suivre un stage de formation professionnelle.

Par Décision Nº 10.520 MEJ/IA du 23 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. FADEL Mohamed, Instituteur stagiaire (indice 487) en service au Cours Complémentaire d'Atar, définitivement admis à l'examen professionnel du Certificat d'Aptitude Pédagogique (session 1959) est titularisé dans ses fonctions et reclassé Instituteur de 1^{er} échelon (indice 525) pour compter du 1^{er} janvier 1960.

ART. 2. — MM. SAKHO Mamadou et CAMARA Bakari, Instituteurs adjoints stagiaires (indice 357), respectivement en service à Wompou et à Dafar (Guidimaka), définitivement admis à l'examen professionnel du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (session 1959), sont titularisés dans leurs fonctions et reclassés Instituteurs adjoints de 1^{er} échelon (indice 381), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Par Décision Nº 10.541 MEP/I Ar. du 23 juin 1961

ARTICLE PREMIER. — Le Maître d'arabe CHEI l'École de Aouissiats p. Moudjeria ayant cessé ses de son âge avancé, est rayé des Cadres des Enseignompter du 14 octobre 1960.

Par décision Nº 10.573 MEJ/IA du 28 juin 1

ARTICLE PREMIER. — M. FALL Babacar, pal de 1^{ro} classe, faisant fonction d'Inspecte Circonscription de l'Est, est chargé de l'expé courantes et urgentes de l'Inspection d'Acad M. ROBIN, titulaire d'un congé scolaire.

Ministère de la Santé et des Affaires So

Par Arrêté Nº 149 MS/DP du 3 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les infirmiers sanitaire noms suivent sont titularisés dans leur emple 1° janvier 1961 et nommés conformément aux l'Arrêté N° 5009, Infirmiers adjoints 2° échelon (inc

CISSOKO Thierno Bocar — WANE Birane — FALL Birahim Ould M'Bareck — DIENG Boca MESSAOU — KANE Amadou Moctar — DEI DIENG Ifra Yéro — Ousmane Ould YALI — — NIANG Hamady Samba — SOW Moustapha DIAWARA Djimé — M'BODJ Mamadou — KEI

Par Arrêté N° 10.188 MSAS du 30 juin 1961

ARTICLE PREMIER — M. MELOT Christ Affaires administratives 2° classe 4° échelo compter du 1° juin 1961 Directeur de C de la Santé et des Affaires sociales charg coordination des services relevant de ce :

Art. 2. — M. MELOT est autorisé en ce par délégation du Ministre de la Santé et c les documents suivants :

- Ampliations conformes des arrêtés, dé-
- Bordereaux d'envoi
- Demandes de renseignements
- Ordre de mission et feuilles de dépla nels relevant du ministère
- Bons de commande et fiches d'engag
- Bons d'expédition des télégrammes
- Toutes correspondances concernant l

A cet effet la signature de M. MELOT mention suivantes:

Par délégation du Ministre de la Sar sociales : Le Directeur de Cabinet.

ART. 3. — Le traitement de M. MELOT au budget de la République française (A

- . MELOT aura droit aux avantages attachés e Directeur de Cabinet et il percevra à ce titre, onctions inscrite au Chapitre 10 5, Article 2, a République Islamique de Mauritanie.
- : présent arrêté aura effet pour compter du

354 MSP/DP du 31 mai 1961.

IER. — Conformément à l'article 34 de l'Arrêté N° 5009), les Infirmiers sanitaires adjoints de 2° échelon romus Infirmiers adjoints de 3° échelon (indice 295) 1° janvier 1961, A.C. : néant.

nadou — SECK Cheikh — FALL M'Baye Babacar lel Fatah Ould SALEM — Aloua Ould AHMED

.0.321 MSP/DP du 17 mai 1961.

MER. — Les infirmiers sanitaires adjoints dont les inservent une année d'ancienneté conformément à rêté N° 5009 du 21 mars 1959.

nld SIDY — Mouhamed Saloum Ould SIDI — me Hamady — DIA Abderrahamane YERO — SidixMOUNE — SY Ibrahima — SARR Bollé — SALL FALL Issac Abdou — BA Samba Gatta — AGNE Khadjétou Mint MAOULOUD — TRAORE Mouadji i El ATICK — Mohamed Ould Sidi AHMED — mba — DIOP Samba Malal.

10.322 MSP/DP du 17 mai 1961.

MER. — Il est attribué à M. KONE Amadou, Infirmier n (indice 285) du Cadre de la Santé en service au osso, un rappel pour service militaire obligatoire d'un ois jours.

 KONE Amadou passe Infirmier adjoint 3º échelon compter du 27 septembre 1960, A.C.: néant.

PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DE DEMANDE D'IMMATRICULATION u Livre Foncier du Cercle de l'Adrar

isition N° 22, déposée le 28 juin 1961, le Sieur Mohamed HI, profession de Commerçant, demeurant et domicilié

l'immatriculation au Livre Foncier du Cercle de meuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme int une construction à rez-de-chaussée en banco, à in, d'une contenance totale de vingt-cinq ares, soixante-b a 70 ca), situé à Atar, près de l'hôpital, Cercle de au nord, par le Titre Foncier N° 97 du Cercle de au Sud et au Sud-Ouest, par des terrains non immauest, par une impasse.

que ledit immeuble lui appartient par possession i qu'il résulte d'un certificat administratif délivré le par le Commandant de Cercle de l'Adrar, et n'est, à sa

connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : Charges : Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal d'Adrar.

Le Conservateur de la Propriété Foncière.

Partie non officielle

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sons cette rubrique par les particuliers.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, en date du 18 avril 1961, déposée au Greffe du Tribunal du Commerce de Nouakchott, le même jour, le sieur KREINATE Joseph, né en 1913 à Bnachiyi (Liban), de nationalité française par naturalisation, demeurant à Saint-Louis (Sénégal), et exploitant à Nouakchott (R.I.M.) un commerce d'articles photos et cinéma, postes-radio et généralement tous commerces, sous l'enseigne « PHOTO J.K. », est immatriculé au Registre de Commerce de Nouakchott (R.I.M.) sous le numéro analytique 34.

Pour extrait et mention,

Le Notaire,

R. CATTAND

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (R.I.M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 2 mai 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, le sieur José RODRIGUEZ CABRERA, né le 20 mars 1921 à Arracife (Espagne), de nationalité espagnole, demeurant à Port-Etienne (R.I.M.), y exploitant un commerce de boissons, alimentation, boulangerie, et autres, est inscrit au Registre du Commerce de Nouakchott, sous le numéro 35 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef : R. CATTAND.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce adressée le 2 mai 1961, au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, et reçue le 8 mai 1961, la COMPAGNIE AFRICAINE FORESTIERE ET DES ALLUMETTES Société Anonyme, au Capital de cent millions de francs CFA, dont le siège est à Dakar, ayant pour objet : La production, industrie et commerce du bois, en particulier l'industrie des allumettes en tous pays, est immatriculée au Registre du Commerce de Nouakchott (R.I.M.), sous le numéro analytique 36.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef : R. CATTAND.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 10 mai 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, Madame Gisèle GOMEZ, née LEFEVRE, séparée de biens, de nationalité française, demeurant à Nouakchott, y exploitant un café hôtel-restaurant, à l'enseigne « OASIS », est inscrite au Registre du Commerce de Nouakchott (R.I.M.) sous le numéro 37 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef : R. CATTAND.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, en date du 21 juin 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, la Société à Responsabilité Limitée dite: « MAURITANIA IMPORT-EXPORT » (MAURIMPEX), au capital de deux millions de francs C.F.A., avec siège à ROSSO (R.I.M.), ayant pour objet social : L'importation et l'exportation de tous produits et

marchandises; l'achat et la vente en gros, mais tout particulièrement le commerce de que », est immatriculée au Registre du Cor de Nouakchott (R.I.M.), sous le numéro a

Pour inser

Le Gr

R.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE . (R.I.M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU

Suivant déclaration aux fins d'immatri du Commerce, en date du 21 juin 1961, dé Tirbunal de Commerce de NOUAKCHOT Société à Responsabilité Limitée, dite : « S CIALE MAURITANIENNE THAOFIQUE capital de cinq cent mille francs C.F.A., MEDERDRA (R.I.M.), ayant pour objet l'exportation de tous produits et marcha: quelconques; l'achat et la vente en gros, et le commerce en général sous toutes se triculée au Registre du Commerce du Ti CHOTT (R.I.M.) sous le numéro 39 analy

Pour inst

Le (

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU

Suivant déclaration aux fins d'immatr du Commerce, en date du 26 juin 1961, d Tribunal de Commerce de NOUAKCHOT Société à Responsabilité Limitée, dite : « TANIENNE D'EXPLOSIFS » (MAUREX cent mille francs C.F.A., avec siège à F ayant pour objet : L'achat, la vente, l'impo et éventuellement la fabrication de tous relatifs à l'industrie des travaux publics, l'industrie métallurgique et chimique, et au Registre du Commerce du Tribunal (R.I.M.), sous le numéro 40 analytique.

Pour ins Le (PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (R. I. M.)

HON AU REGISTRE DU COMMERCE

laration aux fins d'immatriculation au Registre en date du 28 juin 1961, déposée au Greffe du mmerce de NOUAKCHOTT, le même jour, la nsabilité Limitée, dite : « SOCIETE COMMERITANIENNE BOUSSAHAB & MOULOUD » I capital de quatre millions de francs C.F.A., SSO (R.I.M.), ayant pour objet : L'importation, 'achat, la vente, la consignation de toutes t tous produits et généralement toutes opérades, industrielles et financières, est immatricudu Commerce du Tribunal de NOUAKCHOTT numéro 41 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef : R. CATTAND.

? PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (R. I. M.)

TION AU REGISTRE DU COMMERCE

claration aux fins d'immatriculation au Registre en date du 29 juin 1961, déposée au Greffe du ommerce de NOUAKCHOTT, le même jour, le AHJYAJE, demeurant à ST-LOUIS (Sénégal), à ROSSO (R.I.M.), un commerce de thé et diverses, est immatriculé au Registre du Com-JAKCHOTT, sous le numéro analytique 42.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef : R. CATTAND.

'E PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (R. I. M.)

PTION AU REGISTRE DU COMMERCE

décision du Conseil d'Administration de la URAFRICAINE DE VOYAGES, DE TRANSIT ONNAGE PORTUAIRE » (TRANSCAP), Société capital de dix millions de francs C.F.A., avec 'ETIENNE (R.I.M.), en date du 7 juin 1961, il Jean DEBRET a été nommé Président du Conseil ion, en remplacement de M. André PEYRE, En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative au Registre du Commerce, en date du 29 juin 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, la dite déclaration a été inscrite au Registre du Commerce de Nouakchott (R.I.M.), sous le numéro analytique 120, sous laquelle ladite Société a été inscrite au Registre du Commerce Mauritanie, à Saint-Louis.

Pour insertion et mention.

Le Greffier en chef:

R. CATTAND

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, en date du 29 juin 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, Madame Veuve LAHLO, de nationalité française, demeurant à St-Louis (Sénégal), et exploitant à Rosso (R.I.M.), un commerce d'achat et vente des produits du pays, et d'importation, est immatriculée au Registre du Commerce de Nouakchott, sous le N° 43.

Pour insertion et mention,

Le Greffier en chef:

R. CATTAND

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, en date du 5 juillet 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, la Société à Responsabilité Limitée, dite : « SOCIETE MAURITANIENNE D'IMPORTATION et D'EXPORTATION EL HAIBA & Cie », au capital de deux millions cinq cent mille francs C.F.A., avec siège à Nouakchott (R.I.M.), ayant pour objet : L'importation, l'exportation et la consignation de tous produits ; l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail, et le commerce en général sous toutes ses formes, etc..., est immatriculée au Registre du Commerce du Tribunal de Nouakchott (R.I.M.), sous le numéro 45 analytique.

Pour insertion et mention,

Le Greffier en chef:

R. CATTAND.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce adressée le 23 juin 1961, au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, et reçue le 5 juillet 1961, la « SOCIETE INDOCHINOISE FORESTIERE & DES ALLUMETTES », Société Anonyme au capital de cent quarante-six millions deux cent cinquante mille C.F.S., dont le siège est à Djibouti (Côte Française des Somalis), avec Bureau à Dakar (Sénégal), ayant pour objet : Exploitation forestière, fabrication d'allumettes, etc... est immatriculée au Registre du Commerce de Nouakchott (RIM), sous le numéro analytique 46.

Pour insertion et mention.

Le Greffier en chef : R. CATTAND.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 6 juillet 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, la « SOCIETE MAURITANIENNE D'IMPORTATION ET DE CONSIGNATION », Société Anonyme au capital de un million cent mille francs C.F.A., avec siège à Port-Etienne (R.I.M.), ayant pour objet : L'importation en Mauritanie de toutes marchandises et matériaux ; l'exportation de Mauritanie de toutes produits locaux ; transit, camionnage, entreposage de toutes marchandises et produits ; toutes opérations de consignation, d'affrêtements de commissions, etc..., est immatriculée au Registre du Commerce de Nouakchott (R.I.M.), sous le numéro analytique 47.

Pour insertion et mention,

Le Greffier en chef: R. CATTAND.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant délibération extraordinaire des Associés de la « COMPAGNIE MAURITANIENNE D'EXPLOSIFS (COMEX), Société à Responsabilité Limitée au capital de cinq cent mille francs C.F.A., en date à Paris, du 20 octobre 1960, il appert que le siège de ladite Société, précédemment fixé à Saint-Louis-du-Sénégal, a été transféré à Port-Etienne (R.I.M.)

En vertu d'une déclaration aux fins d'in tive au Registre du Commerce, en date déposée au Greffe du Tribunal de Comme le même jour, ladite déclaration a été insc Commerce de Nouakchott (R.I.M.), sous le 79, sous laquelle la Société sus-nommée Registre du Commerce Mauritanie à Saint-

Pour inse

Le G

R.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE 1 (R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU

Suivant déclaration aux fins d'immatridu Commerce, en date du 23 juin 1961, ad: Tribunal de Commerce de Nouakchott, et 1961, la Société Anonyme Américaine (CONTINENTAL OIL COMPANY OF MAI tal d'origine de mille dollarrs avec siège à et Agence à Port-Etienne (R.I.M.), ayant poet exploitation d'hydrocarbures; est imma du Commerce de Nouakchott (R.I.M.), analytique 49.

Pour insi

Le G

R.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU

Suivant délibération de l'Assemblée quaire des Associés de la « SOCIETE AUX PRISES » (S.A.E.), Société Anonyme à millions sept cent cinquante mille N.F., en a il appert que le capital social a été porté à cent cinquante mille N.F.

Société dont le siège social est à Pari Nouakchott (R.I.M.)

En vertu d'une déclaration aux fins d'itive au Registre du Commerce, en date du la au Greffe du Tribunal de Commerce de déclaration a été inscrite au Registre du C chott (R.I.M.) sous le numéro analytique Société susnommée a été inscrite au Regimauritanie à Saint-Louis.

Pour in: Le C

 \mathbf{R}

Me Roger CATTAND, Greffier en chef re à Nouakchott (Palais de Justice)

MAURITANIENNE D'IMPORTATION ET DE CONSIGNATION

ionyme au capital de 1.100.000 Frs C.F.A. e social : PORT-ETIENNE (R.I.M.)

Ι

ce sous signature privée, en date à Dakar du it l'un des originaux est demeuré annexé à un ion de souscriptions et de versements, reçu aux R. CATTAND, Greffier en chef, Notaire à publique Islamique de Mauritanie), le 3 juillet abli des statuts d'une Société Anonyme, dont le osé au Greffe du Tribunal de Première Instance R.I.M.), le 6 juin 1961, ayant pour dénomination ETE MAURITANIENNE D'IMPORTATION ET TION » et dont le siège social est fixé à Port-):

té constituée pour une durée de quatre-vingtà compter du jour de sa constitution définitive, 1961, a pour objet : 1") L'importation en Maurimarchandises, matériaux ; 2") L'exportation de lous produits locaux ;; 3") Transit, camionnage, at pour son compte que pour celui de tiers, de idises et produits ; 4") Toutes opérations de affrêtements, de commissions ; 5") La création, l'exploitation de tous établissements se rapporci-dessus, la participation directe ou indirecte toutes opérations commerciales ou industrielles acher à l'un des objets précités, et généralement ins commerciales, industrielles, immobilières, nancières se rattachant directement ou indirecjets ci-dessus spécifiés.

a été fixé à Un million cent mille francs CFA, lix actions de dix mille francs C.F.A., chacune, à libérer entièrement lors dela souscription.

II

te reçu aux minutes de Me R. CATTAND, akchott (R.I.M.), le 3 juillet 1961, M. André ateur de la Société, a déclaré que les cent dix nille francs C.F.A. chacune, émises en numéraire le capital social de 1.100.000 francs C.F.A., ont ntièrement par onze souscripteurs; que chacun irs s'est libéré entièrement du montant des souscrites et que les versements ainsi effectués ensemble la somme de 1.100.000 francs CFA, pital social.

III

verbal d'une délibération prise le 6 juillet 1961 e Générale Constitutive des Actionnaires de la

mblée Générale a reconnu la sincérité de la souscriptions et de versements sus-énoncée;

nommé comme premiers Administrateurs pour six années : MM. THUBET André, REGNIER

Henri, TROSSEVIN Jean, MILLON Ludovic, PAGLIANÓ André et DISCACCIATI Luigi;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme Commissaire aux comptes, pour une durée d'une année, M. CONSTANS Jacques; lequel a accepté ces fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Il a été déposé le 6 juillet 1961, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.), ayant compétence commerciale :

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscriptions et de versements contenant les statuts de la Société et l'état de souscriptions;

Deux expéditions de l'acte de dépôt, en date du 6 juillet 1961, du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires de la Société et dudit procès-verbal en date du 6 juillet 1961, joint en annexe.

Pour extrait et mention,

Le Notaire. R. CATTAND

Etude de Me R. CATTAND, Greffier en chef, Notaire à Nouakchott (R.I.M.) (Palais de Justice)

« MAURITANIA IMPORT-EXPORT » - (MAURIMPEX)

Société à Responsabilité Limitée Capital social : 2.000.000 de Frs C.F.A. Siège social : ROSSO (R.I.M.)

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Roger CATTAND, Greffier en chef, Notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), le dix-neuf juin mil neuf cent soixante-et-un:

- 1") M. ROUPHAEL Ibrahim, Administrateur de Société, demeurant à Dakar (Sénégal) ;
- 2°) M. SOUILIMA O. MOULAYE AHMED, dit AIDARA, commerçant demeurant à Rosso (R.I.M.) ;

Ont établi une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet dans tous les pays, et particulièrement dans la République Islamique de Mauritanie : l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises généralement quelconques ; l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail ; et le commerce en général sous toutes ses formes, mais tout particulièrement celui de la « gomme arabique » ; et, généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Son siège social est à Rosso (R.I.M.);

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du premier juin mil neuf cent soixante-et-un, sauf les cas de dissolution prévus aux présents statuts.

Le capital social a été fixé à Deux millions de francs CFA, divisé en quatre cents parts de cinq mille francs, chacune, entièrement libérées et réparties entre les Associés en rémunération des apports faits à la Société.

Entre les associés, les parts sont librements cessibles, mais elle ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de l'autre associé.

MM. ROUPHAEL Ibrahim et SOUILIMA O/ MOULAYE AHMED, dit AIDARA, ont été nommés gérants de la Société pour une durée illimitée, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un gérant, la Société ne sera pas dissoute. En cas de décès d'un des associés, la Société ne sera pas dissoute, elle continuera d'exister entre l'associé survivant et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

L'année sociale commence le Premier janvier de chaque année, et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé du Premier juin mil neuf cent soixante et un au trente et un décembre mil neuf cent soixante-deux.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Une expédition de l'acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.), ayant compétence commerciale, le 21 juin 1961

Pour extrait et mention,

Le Notaire, R. CATTAND

Etude de Me Roger CATTAND, Greffier en chef, Notaire à Mouakchott (Palais de Justice)

« SOCIETE MAURITANIENNE D'EXPLOSIFS » - (MAUREX)

Société à Responsabilité Limitée Capital : 500.000 Frs C.F.A. Siège social : PORT-ETIENNE (R.I.M.)

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Roger CATTAND, Greffier en chef, Notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), le vingt juin mil neuf cent soixante et un.

1°) La « SOCIETE ANONYME D'EXPLOSIFS ET DE PRODUITS CHIMIQUES », au capital de 4.210.000 N.F., dont le siège social est à Paris (8e), rue Galilée, n° 61;

2°) La « SOCIETE DES IMMEUBLI Société Anonyme au capital de 80.000 N.F est à Paris (8e), rue Galilée, n° 61;

Ont formé une Société à Responsabilit objet : l'achat, la vente, l'importation, l'explement la fabrication de tous matériels d'industrie des travaux publics, l'exploita trie métallurgique et chimique et l'expgénéral. A cet effet, elle pourra faire, ta Islamique de Mauritanie qu'à l'Etrange commerciales, industrielles, financières, n lières, pouvant se rapporter directement être utiles à son objet ou susceptibl réalisation, etc...

Son siège social est fixé à Port-Etie

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix du 15 juin 1961, sauf les cas de dissolutic ou de prorogation.

La Société a pris la dénomination « ; NIENNE D'EXPLOSIFS » - (MAUREX

Le capital a été fixé à Cinq cent mill en cinquante parts de dix mille francs C. ment libérées et réparties entre les assoc de leurs apports.

Entre les associés, les parts sont libr elles ne peuvent être cédées à un tiers qu de la majorité en nombre des associés, 1 les trois-quarts du capital.

Le premier Gérant est la « SOCIE! PLOSIFS ET DE PRODUITS CHIMIQU fonctions n'est pas limitée. La Société gé pour l'exercice des dites fonctions, par qualité ou délégation de pouvoirs suffisa gérance.

En cas de décès d'un associé, géra Société ne sera pas dissoute, elle conti associés survivants et les héritiers, ayar de l'associé décédé.

L'année sociale commence le Prem trente et un décembre. Par exception comprendra la période à courir du 15 ju décembre mil neuf cent soixante-deux.

Les associés se sont réservés la faréserves générales ou spéciales qu'ils ju

Une expédition de l'acte de Société a du Tribunal de Première Instance de ayant compétence commerciale, le 26

Рι

e Me R. CATTAND, Greffier en chef, Nouakchott (R.I.M.) (Palais de Justice)

'E COMMERCIALE MAURITANIENNE HAOFIQUE » - (SOCOMATHA)

Société à Responsabilité l'apital social : 500.000 Frs C.F.A. ège social : MEDERDRA (R.I.M.)

ONSTITUTION DE LA SOCIETE

e reçu par Me Roger CATTAND, Greffier en Nouakchott (République Islamique de Maurijuin mil neuf cent soixante et un,

AMEDEN O/ IFIKOU EL BOUH, transporteur, léderdra (R.I.M.);

ALED ABDEL HAY O/ BRAHIM, commerçant léderdra (R.I.M.) ;

OU O/ BRAHIM FALL commercant, demeurant I.M.);

MED O/ IFOUCOU, commerçant demeurant à √1.):

4ED O/ ABDELLAHI, commerçant demeurant I.M.);

ine Société à Responsabilité Limitée ayant pour les pays et, particulièrement dans la République Mauritanie : l'importation et l'exportation de et marchandises généralement quelconques; ite en gros, demi-gros et détail; et le commerce s toutes ses formes; et, généralement toutes imerciales, financières, mobilières et immobise rattacher directement ou indirectement à 1 à tous objets similaires ou connexes, susceptiter l'extension ou le développement ou de le munérateur, le tout tant pour elle-même, que de tiers à la commission ou au courtage, à la ou de toutes autres manières.

social est fixé à Méderdra (R.I.M.);

t fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter mil neuf cent soixante et un, sauf les cas de vus aux présents statuts.

social a été fixé à Cinq cent mille francs C.F.A., parts de cinq mille francs C.F.A. chacune, entiè; et réparties entre les associés en rémunération ts à la Société.

ssociés, les parts sont librement cessibles, mais nt être cédées à des personnes étrangères à la 2 le consentement de la majorité des associés 2 moins les trois-quarts du capital social.

MEDEN O/ IFIKOU O/ EL BOUH a été nommé gérant de la Société, pour une durée illimitée, re sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet En cas de décès du Gérant, la Société ne sera pas dissoute. et il sera nommé par décision collective extraordinaire, un ou plusieurs gérants.

En cas de décès d'un des associés, la Société ne sera pas dissoute, elle continuera d'exister entre les associés survivants et les héritiers ou représentants du ou des associés décédés.

L'année sociale commence le Premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé du jour de la constitution de la Société, au trente et un décembre mil neuf cent soixante et un.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Une expédition de l'acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M., ayant compétence commerciale, le 21 juin 1961.

Pour extrait et mention,

Le Notaire,
R. CATTAND

Etude de Me R. CATTAND, Greffier en chef, Notaire à Nouakchott (Palais de Justice)

« SOCIETE COMMERCIALE MAURITANIENNE BOUSSHAB & MOULOUD » - (SOCIBOM)

Société à Responsabilité Limitée Capital social : 4.000.000 de Francs C.F.A. Siège social : ROSSO (R.I.M.)

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Claude CARTEREAU, Notaire intérimaire, gérant l'Etude de Me Moustapha THIAM, Notaire à Dakar (République du Sénégal), et déposé au rang des minutes de Me R. CATTAND, Greffier en chef, Notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), le vingt-six juin mil neuf cent soixante-et-un;

- 1°) M. BOUSSHAB OULD LAHSEN, commerçant, demeurant à Rosso (R.I.M.);
- 2°) M. MOHAMED MOLOUD OULD LABEID, commerçant demeurant à Rosso (R.I.M.);

Ont établi entre eux une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet dans la République Islamique de Mauritanie et en tous pays : L'importation et l'exportation, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandises et produits. La prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce, d'achat, de vente, de représentation et de commission de toutes sortes de marchandises et de produits. L'achat de tous immeublles nécessaires à la réalisation de l'objet social. Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la Société.

Son siège social est établi à Rosso (R.I.M.);

La Société a pris la dénomination : « SOCIETE COMMER-CIALE MAURITANIENNE BOUSSHAB & MOULOUD » (SOCIBOM) ;

Le capital a été fixé à 4.000.000 de francs C.F.A., divisé en quatre cents parts de dix mille francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération des apports faits à la Société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

M. BOUSSHAB OULD LAHSEN a été nommé gérant de la Société, pour une durée d'une année.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés, ou même du gérant, la société ne sera pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé, entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, par exception, la première année sociale commencera le seize juin mil neuf cent soixante et un.

Une expédition de l'acte de Société et de l'acte de dépôt a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.), ayant compétence commerciale, le 28 juin 1961

Pour extrait et mention,

Le Notaire : R. CATTAND

DECLARATION D'ASSO(

Association Générale des Ancier de la R.I.M. (39-45

OBJET:

L'Association a pour but, dans le cad

- 1º) de suivre la liquidation des captivité;
- 2º) de venir en aide aux familles qu'à celles des combattants déce
- 3º) de maintenir les contacts entre triés de toutes catégories sociale dans l'esprit d'union, de solidar

Siège social: NOUAKCHOTT.

COMPOSITION DU BUREAU

Président : Hane Hamidou - 1er Vi Madjigui - 2e Vice-Président : Vélé Yor Sall Ousmane - 4e Vice-Président : S Secrétaire général : Niang Samba - Secré Arouna Sall - Trésorier général : Ba Ci Sall Bocar Ciré - Commissaire aux Demba - Commissaire adjoint : Niang

Documents joints

Deux exemplaires des statuts, timb

Deux exemplaires des réunions cor juin 1961.